

Organisation des Nations Unies  
pour l'éducation, la science et la culture

Conseil exécutif

eX

Cent vingt et unième session

121 EX/Décisions  
PARIS, le 19 juillet 1985

DECISIONS ADOPTEES PAR LE CONSEIL EXECUTIF  
A SA CENT VINGT ET UNIEME SESSION

(Paris, 9 mai - 21 juin 1985)

C'est avec une profonde émotion que le Conseil exécutif a appris le décès de M. Jesus Reyes Heróles (Mexique), survenu le 19 mars 1985. Le Conseil a rendu hommage à sa mémoire lors de la deuxième séance de sa 121e session, le 9 mai 1985.

Cent vingt et unième session

121 EX/Décisions Corr.  
PARIS, le 26 août 1985

121 EX/Décisions

CORRIGENDUM

Décision 6.1 Préparation de l'ordre du jour provisoire de la vingt-troisième session de la Conférence générale (121 EX/20 et Add.)

Insérer le chiffre 1 en milieu de ligne entre le titre de la décision et les mots "le Conseil exécutif".

Ajouter, après le paragraphe 3 (b) une nouvelle partie II libellée comme suit :

II. ANNEE INTERNATIONALE DE L'ALPHABETISATION

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaissent le droit inhérent de chacun à l'éducation,
2. Reconnaissant que l'un des aspects fondamentaux du droit à l'éducation est la lutte contre l'analphabétisme,
3. Soulignant la gravité et l'étendue du problème de l'analphabétisme, qui touche essentiellement les pays en développement mais n'est pas encore résolu dans nombre de pays industrialisés,
4. Ayant à l'esprit que l'éradication de l'analphabétisme est l'un des principaux objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,
5. Rappelant la Convention et Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, ainsi que les résolutions adoptées par la Conférence générale sur les questions relatives à la généralisation de l'accès à l'éducation dans le monde,

121 EX/Décisions Corr. - page 2

6. Rappelant que la lutte contre l'analphabétisme est l'un des éléments clés du deuxième Plan à moyen terme,
7. Notant avec satisfaction les efforts déployés par l'Unesco pour promouvoir l'accès effectif de tous à l'éducation,
8. Considérant que le problème de l'analphabétisme ne saurait trouver une solution de lui-même et que, pour s'efforcer de le vaincre, il convient d'organiser une campagne en faveur de l'alphabétisation à l'échelle mondiale,
9. Recommande à la Conférence générale de lancer un appel à l'Assemblée générale des Nations Unies pour que celle-ci proclame une Année internationale de l'alphabétisation ;
10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la vingt-troisième session de la Conférence générale un point intitulé "Année internationale de l'alphabétisation".

LISTE DES PARTICIPANTS

Président de la Conférence générale	M. Saïd M. TELL
<u>Membres</u>	<u>Suppléants</u>
M. Eid ABDO (République arabe syrienne)	M. Youssef CHAKKOUR M. Emile CHOUERI M. Najati MOUNAED M. Rassem RASLAN
M. José Luis ABELLAN ( Espagne )	M. Miguel Angel CARRIEDO MOMPIN M. Luis RAMALLO MASSANET M. Patricia AGUIRRE DE CARCER M. Delfin COLOME
M. Camille ABOUSSOUAN (Liban)	M. William HABIB M. René AGGIOURI Mlle Dona BARAKAT M. Joseph SAYEGH
M. Daniel ARANGO (absent) (Colombie)	Mlle Maria Christina ARANGO ECHAVARRIA M. Guillermo HERNANDEZ RODRIGUEZ Mlle Lilia SANCHEZ TORRES Mlle Blanca DELGADO M. Ricardo PENARANDA
M. Alphonse BLAGUE (République centrafricaine)	M. Joachim GUELEMBI
M. Mario CABRAL* (Guinée-Bissau)	M. Pedro Maria MENDES COSTA M. Boubacar TOURE Mme Munira JAUAD Mme Leonilda NEVES AIME
Mme Estrella Z. de CARAZO (Costa Rica)	M. Nestor MOURELO Mme Iris LEIVA DE BILLAULT
M. Ian Christie CLARK (Canada)	M. David Wilson M. Henry LAWLESS M. Gilles POIRIER M. Louis PATENAUDE Mme Shirley L. THOMSON
M. Dimitri COSMADOPOULOS (Grèce)	M. Costas ECONOMIDES M. Nicolas PAPAGEORGIOU Mme Chryssoula KARYKOPOULOU-VLAVIANOU Mme Katerina STENOU Mme Roula SYMIAKOU
M. Byantyn DASHTSEREN (Mongolie)	M. Gotovdorjiin LOUZAN M. Purevjav GANSUKH
M. William A. DODD (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)	Sir Anthony WILLIAMS M. Hugh J. ARBUTHNOTT M. John K. GORDON M. Robin G. PETTITT M. Paul LEVER M. Terence N. BYRNE M. David J. CHURCH M. Geoffrey CRABTREE M. Michael J. ROBINSON Mlle Josephine S. ROBINSON Mlle Nustram R. MOHAMED M. Derek BLEAKLEY
M. Georges-Henri DUMONT (Belgique)	M. Hubert DE SCHRYVER M. Roger BRULARD M. Jules MAJA

\* M. Fidélis CABRALDE ALMADA a été désigné membre du Conseil exécutif a la vingt-sixième séance, le 12 juin 1985, en remplacement de M. Mario CABRAL dont la démission avait été préalablement acceptée par le Conseil.

121 EX/Décisions (ii)

<u>Membres</u>	<u>Suppléants</u>
M. Dmitri V. ERMOLENKO (Union des républiques socialistes soviétiques)	M. Youri M. KHILTCHEVSKI M. Guennadi V. OURANOV M. Jakov A. OSTROVSKI M. Guennadi A. MOJAEV M. Nikolaï M. KANAEV M. Vatali D. SOUKHOV M. Vladimir L. GAI M. Nikolaï K. DOUBININE M. Boris A. BORISSOV
M. Pierre FOULANI (Niger)	M. Seyni SIDDO
M. Miguel GONZALEZ AVELAR* (Mexique)	M. Luis VILLORO TORANZO Mlle Alicia CABRERA M. Juan Manuel GONZALES BUSTOS Mme Guadalupe UGARTE RENDON
Mme Carmen GUERRERO-NAKPIL (Philippines)	M. Felipe NABILANGAN Mme Dolores M. MACALINTAL
M. Alfredo GUEVARA (Cuba)	M. José Antonio GONZALES Mme Rita SOLIS Mme Maria Josefa VILABOY M. Manuel PEREIRA M. José LOPEZ HORTA M. Andrés CALVEIRA M. Nazario FERNANDEZ
Mme Gisèle HALIMI** (France)	M. Paul-Marc HENRY M. André ZAVRIEW M. Jean SIRINELLI M. Yves BRUNSVICK M. Bertrand de LATAILLADE M. Michel BROCHARD Mlle Marie-Françoise CARBON M. Michel DOUCIN Mlle Christiane AVELINE M. Bruno CARNEZ Mlle Françoise DESCARPENTRIES Mlle Geneviève ROUCHET M. Vincent GIROUD M. Georges POUSSIN M. Emmanuel de CALAN
M. Abdul Aziz HUSSEIN (Koweït)	M. Sulaiman AL-ONAIZI M. Faisal AL-SALEM M. Sulaiman AL-ASKARI M. Sidqi HATTAB M. Chams Eldine EL-WAKIL
Mme Attiya INAYATULLAH (Pakistan)	M. Jamsheed K.A. MARKER M. Mustafa Kamal KAZI
M. Andri ISAKSSON (Vice-Président) (Islande)	M. Haraldur KROYER M. Gunnar Snorri GUNNARSSON
M. Osman Sid Ahmed ISMAIL (Soudan)	M. Bashir Bakri M. Mohamed EL RAFIE MUSTAFA

\* M. Miguel GONZALEZ AVELAR a été désigné membre du Conseil exécutif à la première séance, le 9 mai 1985, en remplacement de M. Jesus REYES HEROLES décédé.

\*\* Mme Gisèle HALIMI a été désignée membre du Conseil exécutif à la deuxième séance, le 9 mai 1985, en remplacement de Mme Jacqueline BAUDRIER dont la démission avait été préalablement acceptée par le Conseil.

<u>Membres</u>	<u>Suppléants</u>
M. Ben Kufakunesu JAMBGA (Vice-Président) (Zimbabwe)	M. Edwin George MANDAZA M. Jean François Etienne GONCALVES Mlle Ashbel D. BVUNZAWABAYA
M. Takaaki KAGAWA ( Japon )	M. Kyoichi OMURA M. Nobuo NISHIZAKI M. Mitsuhei MURATA M. Mutsuo MABUCHI M. Noboru NOGUCHI M. Masao HOMMA Mlle Mayuko KATSUMOTO Mme Keiko NAGASAWA
M. Triloki Nath KAUL (Inde)	M. Inam RAHMAN M. Gollerkery Vishwanath RAO M. Madanjeet SINGH Mlle Banashree BOSE
M. A. Majeed KHAN (Bangladesh)	M. Abdur RAHMAN M. Chaudhuri KEMAL REHEEM M. Abu Khalid Muhammad JALALUDDIN M. Mahmood HASSAN
M. Donald M. KUSENHA (République-Unie de Tanzanie)	Mme Martha MVUNGI M. Joseph A.T. MUWOWO
M. Jean-Félix LOUNG (Cameroun)	M. Henri DJEUMO Mme Catherine ONANA
M. Edward Victor LUCKHOO (Guyane)	Mme Maureen LUCKHOO
M. Ivo MARGAN (Yougoslavie)	M. Branko MIKASINOVIC M. Branislav SOSKIC M. Bozidar PERKOVIC Mme Vukosava OGRIZOVIC M. Ljuba KUSTRIN
M. Louis Price MARS* (Haïti)	M. Henri-Robert STERLIN Mme Marie-Paul KERANFLECH Mme Madeleine Price MARS
M. Mahmoud MESSADI (Vice-Président) (Tunisie)	M. Azzedine GUELLOUZ M. Mondher MAMI M. Abdelmajid HAMLAOUI Mme Sophie ZAUCHE
M. Karl MOERSCH (République fédérale d'Allemagne)	M. Alfred B. VESTRING M. Walter GEHLHOFF M. Dedo von KERSENBRÖCK von KROSIGH M. Nils GRUEBER Mme Uta MAYER-SCHALBURG M. Karl Josef PARTSCH M. Hans MEINEL M. Lothar KOCH Mlle Gisela WESSEL
M. Musa Justice NSIBANDE (Swaziland)	M. George M. MAMBA
M. A. Bola OLANIYAN (Nigéria)	Mme Judith S. ATTAH M. Young M. NWAFOR M. Salihu ALKALI M. Joseph A. ARAOYE

\* M. Louis Price MARS a été désigné membre du Conseil exécutif à la première séance, le 9 mai 1985, en remplacement de M. Hubert de RONCERAY, conformément à l'article V.4 (c) de l'Acte constitutif.

121 EX/Décisions (iv)

<u>Membres</u>	<u>Suppléants</u>
M. Luis Manuel PENALVER (Venezuela)	M. Marcel ROCHE M. Inocente CARRENO M. Carlos ORTIZ CHALBAUD Mme Silvia DORANTE Mlle Muriel VON BRAUN Mme Teresa FLORES PETIT Mme Indalecia RODRIGUEZ de DELANO Mlle Luisa E. GONZALEZ
M. Demodetdo Y. PENDJE (absent) (Zaïre)	M. Ngobasu AKWESI M. Kilo-Abi ZULU M. Angboli MOSSO
M. Jean PING (absent) (Gabon)	M. Laurent BIFFOT M. Augustin ZE MEZUI
M. Gian Franco POMPEI (Italie)	M. Alberto INDELICATO M. Mario E. MAIOLINI M. Stefano COSTANZO Mlle Guiseppina DE PAOLI Mme Annamaria DELL'OMODARME M. Raffaele BRIGLI
M. Abdellatif RAHAL (Algérie)	M. Rachid TOURI M. Sid Ahmed BAGHLI Mme Taous DJELLOULI M. Ali BENAÏSSA
M. Guy A. RAJAONSON (Madagascar)	M. Etienne Michel FAVEREAU
M. Saeed Abdullah SALMAN (Emirats arabes unis)	M. Handhal Al Cheikh KHAZAL
M. Abidine Zainoul SANOUSSI* (Guinée)	M. Sékou Mouké YANSANE M. Youssouf DIARE M. Alpha Oumar DIALLO Mme Mireille SULTAN
M. Patrick K. SEDDOH (Président) (Ghana)	M. Joseph Quao CLELAND Mme Kate ABANKWA Mme Difie KUSI
M. Ladislav SMID (Vice-Président) (Tchécoslovaquie)	M. Jaroslav PATEK M. Josef JANKOVIC M. Vlastimil SEDLAK M. Kamil LORENC M. Pavel HERMOCH
M. Kaw SWASDI PANICH (Thaïlande)	M. Arun PANUPONG M. Saiyut CHAMPATONG Mme Srinoi POVATONG M. Visut TUWAYANGONDA M. Chongcharoen DEVAHASDIN Mme Amphan OTRAKUL-SALES
M. Gleb N. TSVETKOV (République socialiste soviétique d'Ukraine)	M. Anatoly M. ZLENKO M. Alexandre P. DEMYANYUK M. Valery P. INGULSKY
M. José Israel VARGAS (Vice-Président) (Brésil)	M. Luis Felipe de SEIXAS CORREA M. Antonio Augusto DAYRELL de LIMA M. Sergio de ABREU e LIMA FLORENCIO M. Carlos Alberto ASFORA Mlle Almerinda de FREITAS CARVALHO M. Isnard de FREITAS

\* M. Abidine Zainoul SANOUSSI a été désigné membre du Conseil exécutif à la première séance, le 9 mai 1985, en remplacement de M. Mamadi KEITA, conformément à l'article V.4 (c) de l'Acte constitutif.

Membres

M. Hector L. WYNTER  
(Jamaïque)

M. YANG Bozhen  
(Vice-Président)  
(Chine)

Suppléants

Mlle Delia RICHMOND

M. LAI Hanxuan  
M. CAO Qifeng  
M. CAI Jintao  
M. XIA Kuisun  
M. GAO Linghan  
M. QIN Guangdao  
M. JIANG Yazhou  
M. ZHANG Xuezhong  
Mme ZHU Xiaoyu

Représentants et observateurs

Organisation des Nations Unies :

M. Théodore S. ZOUPANOS  
Mme Aminata DJERMAKOYE  
M. Mostafa HAMDI  
M. Aldo AJELLO  
M. Evlogui BONEV  
M. Mohammed BENAMAR

i (Organisation des Nations Unies  
pour le développement industriel)  
(Programme des Nations Unies pour le  
développement)

i (Haut-Commissariat des Nations Unies  
pour les réfugiés)

Organisation internationale du travail :

Mme Christiane PRIVAT  
M. John de MARTINO

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture :

M. Henri CHATELAIN

Conseil de l'Europe :

Mlle Graziella BRIANZONI

Bureau intergouvernemental pour l'informatique :

M. Carlos GIULIANO  
M. Corrado FERRANTELLI  
M. S. ORCE  
M. Mohsen BOUDAGGA  
M. Cleto CADUDA

Banque interaméricaine de développement :

M. Georges D. LANDAU

Agence de coopération culturelle et technique :

M. Makhily GASSAMA  
M. Michel LUCIER  
M. Pierre RICARD  
M. Ernest HEBERT  
M. Pierre MAMBOUNDOU

Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science :

M. Mohieddine SABER  
M. Taher ALI-BABIKER  
M. Ahmed DERRADJI  
M. Fayez AMMAR

Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels :

M. Jean TARALON



121 EX/Décisions (vi)

Université pour la paix :

M. Mario FERNANDEZ SILVA  
Mme Gabriela MUNOZ

Secrétariat

M. Amadou-Mahtar M'BOW (directeur général), M. Jean KNAPP (directeur général adjoint), M. Chikh BEKRI (sous-directeur général, directeur du Cabinet), M. Sioma TANGUIANE (sous-directeur général pour l'éducation), M. Abdul-Razzak KADDOURA (sous-directeur général pour les sciences exactes et naturelles et leur application au développement), M. Julio LABASTIDA MARTIN DEL CAMPO (sous-directeur général pour les sciences sociales et humaines), M. Makaminan MAKAGIANSAR (sous-directeur général pour la culture), M. Henri LOPES (sous-directeur général pour le soutien du programme), M. Georges F. SADDLER (SOUS-directeur général pour l'administration générale), M. John B. KABORE (sous-directeur général p.i. pour la coopération en vue du développement et les relations extérieures), M. Antonio PASQUALI (sous-directeur général p.i. pour la communication), Mlle Marie-Claude DOCK (conseiller juridique), autres membres du Secrétariat, M. Jean MILLERIOUX (secrétaire du Conseil exécutif).

TABLE DES MATIERES

		Page
POINT 1	Adoption de l'ordre du jour .....	1
	1.1 Remplacement de membres en cours de mandat .....	1
POINT 2	Approbation des procès-verbaux de la 120e session et de la 4e session extraordinaire .....	1
POINT 3	Méthodes de travail de l'Organisation .....	2
	3.1 Conseil exécutif .....	2
	3.1.1 Rapport du Bureau sur les questions ne semblant pas devoir faire l'objet d'un débat .....	2
	3.1.2 Deuxième rapport du Comité temporaire chargé d'examiner le fonctionnement de l'Organisation, ainsi que des proposi- tions additionnelles visant à améliorer ce fonctionnement .....	2
	3.2 Conférence générale .....	2
	3.2.1 Méthodes de travail de la Conférence générale .....	2
	3.3 Rapport du Corps commun d'inspection des Nations Unies.....	4
	3.3.1 Seizième rapport sur les activités du Corps commun d'inspection (juillet 1983-juin 1984) .....	4
	3.3.2 Coopération entre les bibliothèques du système des Nations Unies et gestion de ces bibliothèques (JIU/REP/84/1) .....	4
	3.3.3 Politiques et pratiques suivies en matière de publications dans les organismes des Nations Unies (JIU/REP/84/5) .....	4
POINT 4	Projet de programme et de budget pour 1986-1987 .....	5
	4.1 Examen du Projet de programme et de budget pour 1986-1987 (23 C/5) et recommandations du Conseil exécutif .....	5
	4.2 Ajustements éventuels au deuxième Plan à moyen terme (1984-1989) .....	24
POINT 5	Exécution du programme .....	24
	5.1 Rapports du Directeur général .....	24
	5.1.1 Rapport oral sur l'activité de l'organi- sation depuis la 120e session, y compris sur la mise en oeuvre des résolutions 20 et 21 adoptées par la Conférence générale à sa vingt-deuxième session .....	24
	5.1.2 Etude en profondeur effectuée par le Comité spécial sur la base du rapport du Directeur général sur l'activité de l'Organisation en 1981-1983 .....	26

	Page	
5.1.3	Application de la résolution 22 C/23 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés : rapport du Directeur général . . . . .	27
5.2	Education . . . . .	28
5.2.1	Université des Nations Unies : rapport annuel du Conseil de l'université des Nations Unies et rapport du Directeur général . . . . .	2 8
5.2.2	Rapport sur une étude approfondie proposant des idées directrices et des principes susceptibles d'être inclus dans une éventuelle convention sur l'enseignement technique et professionnel . . . . .	29
5.2.3	Quatrième consultation des Etats membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement : Rapport du Comité sur les conventions et recommandations qui sera soumis à la Conférence générale à sa vingt-troisième session . . . . .	29
5.3	Sciences exactes et naturelles et application de ces sciences au développement . . . . .	30
5.3.1	Etude préliminaire' sur la possibilité, l'opportunité et l'utilité d'adopter une recommandation une déclaration ou une convention générale sur la science et la technologie . . . . .	30
5.3.2	Mise en oeuvre du Plan d'action pour les réserves de la biosphère (Programme MAB) . . . . .	32
5.4	Culture . . . . .	32
5.4.1	Jérusalem et la mise en oeuvre de la résolution 22 C/11.8 . . . . .	32
5.4.2	Création d'un Bureau de liaison pour les cultures méditerranéennes : rapport intérimaire du Directeur général . . . . .	34
5.4.3	Rapport du Directeur général sur le projet de sauvegarde du site archéologique de Tyr et de ses environs en vue de sa promotion sous forme de campagne internationale . . . . .	34
5.5	Normes internationales et affaires juridiques . . . . .	34
5.5.1	Evaluation des procédures adoptées par le Conseil exécutif pour l'examen des communications relatives à des violations alléguées des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'Unesco . . . . .	34
5.5.2	Etude des procédures en vigueur à l'Unesco pour suivre l'application des instruments normatifs adoptés dans le cadre de l'Organisation . . . . .	34

	Page	
5.5.3	Participation du Bureau international du travail (BIT) à la procédure permettant de suivre l'application de trois recommandations de l'Unesco . . . . .	35
5.6	Questions constitutionnelles et juridiques . . . . .	35
5.6.1	Etude du Conseil exécutif sur la proposition de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande visant à amender l'Article V, paragraphe 1, de l'Acte constitutif . . . . .	35
5.7	Droit d'auteur . . . . .	36
5.7.1	Invitations à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux sur l'élaboration de dispositions types de législation nationale en matière de contrats d'édition d'oeuvres littéraires . . . . .	36
5.7.2	Rapport sur les travaux du deuxième Comité d'experts gouvernementaux sur la préservation du folklore et sur les activités conjointes Unesco-OMPI concernant l'adoption éventuelle d'une réglementation internationale spécifique sur les aspects "propriété intellectuelle" de la protection du folklore . . . . .	36
5.7.3	Rapport sur les travaux du deuxième Comité d'experts gouvernementaux sur la sauvegarde des oeuvres du domaine public . . . . .	37
POINT 6	Conférence générale . . . . .	37
6.1	Préparation de l'ordre du jour provisoire de la vingt-troisième session de la Conférence générale . . . . .	37
6.2	Projet de plan pour l'organisation des travaux de la vingt-troisième session de la Conférence générale . . . . .	38
6.3	Invitations à la vingt-troisième session de la Conférence générale . . . . .	39
6.4	Forme du rapport du Conseil exécutif sur sa propre activité en 1984-1985 qui sera soumis à la Conférence générale à sa vingt-troisième session . . . . .	40
POINT 7	Relations avec les Etats membres et les organisations internationales . . . . .	40
7.1	Décisions et activités récentes des organisations du système des Nations Unies intéressant l'action de l'Unesco . . . . .	40
7.1.1	Situation économique critique en Afrique . . . . .	40
7.1.2	Questions relatives à l'information . . . . .	40
7.2	Financement des activités opérationnelles pour le développement . . . . .	41
7.3	Critères d'admission des organisations internationales non gouvernementales, autres que celles des catégories A et B, aux sessions de la Conférence générale . . . . .	42

121 EX/Décisions (x)

	Page
7.4 Classement des organisations internationales non gouvernementales .....	43
7.5 Relations avec l'Organisation arabe des ressources minières (OARM) .....	44
7.6 Relations avec l'Union latine (UL) .....	44
7.7 Relations avec l'Organisation arabe de normalisation et de métrologie .....	45
7.8 Relations avec le Système économique latino-américain (SELA) .....	45
7.9 Protection des biens culturels, éducatifs et scientifiques dans le cadre du conflit qui oppose deux Etats membres : l'Irak et la République islamique d'Iran .....	45
POINT 8 Questions administratives et financières .....	46
8.1 Rapport du Directeur général sur la situation financière et budgétaire de l'Organisation en 1985 .....	46
8.2 Virements de crédits proposés à l'intérieur du budget pour 1984-1985 .....	47
8.3 Dons, legs et subventions et rapport sur la constitution et la clôture de fonds de dépôt, comptes de réserve et comptes spéciaux .....	48
8.4 Niveau et utilisation du Fonds de roulement .....	50
8.5 Etude des procédures à appliquer quant à la restitution des économies accumulées au Titre VIII du budget du fait des fluctuations monétaires .....	50
8.6 Etude de l'opportunité et des incidences financières de l'introduction du portugais et d'autres langues comme langues de travail de l'Organisation .....	51
8.7 Rapport du Directeur général concernant le type et la durée des engagements offerts aux membres du personnel ainsi que les modalités de leur prolongation .....	51
8.8 Dixième rapport annuel (1984) de la Commission de la fonction publique internationale : Rapport du Directeur général .....	52
8.9 Rémunération du Directeur général et du Directeur général adjoint .....	52
8.10 Nomination du Président et du Président suppléant du Conseil d'appel .....	53
8.11 Consultations en application de l'article 54 du Règlement intérieur du Conseil exécutif .....	53
POINT 9 Questions diverses .....	53
9.1 Rapport du Comité sur les conventions et recommandations : Examen des communications transmises au Comité ; exécution de la décision 104 EX/3.3 .....	53
9.2 Dates de la 122e session du Conseil exécutif et de ses organes subsidiaires .....	54
9.3 Hommage à M. Jean Millérioux .....	54
Communiqué relatif aux séances privées des 18 et 19 juin 1985 .....	54

POINT 1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (121 EX/1 et Add.)

A sa première séance, le Conseil exécutif a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 121 EX/1.

A sa vingt-sixième séance, le Conseil exécutif a décidé d'inscrire à son ordre du jour le point 8.11.

A sa trente-septième séance, le Conseil exécutif a décidé d'inscrire à son ordre du jour le point 9.3.

Le Conseil a décidé, lors de sa deuxième séance, de renvoyer aux commissions les points suivants de son ordre du jour :

1. A la Commission du programme et des relations extérieures les points 4.1, 4.2, 5.1.3, 5.2.1, 5.2.2, 5.3.1, 5.3.2, 5.4.1, 5.4.2, 5.4.3, 5.5.2, 5.5.3, 5.7.2, 5.7.3, 7.1, 7.1.1, 7.1.2 et 7.2 ;
2. A la Commission financière et administrative les points 4.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7 et 8.8.

(121 EX/SR.1, 26 et 37)

1.1 Remplacement de membres en cours de mandat  
(121 EX/NOM/1, 2, 3, 4 et 5)

1. Conformément à l'article V.4 (c) de l'Acte constitutif, le Conseil exécutif a désigné M. Abidine Zainoul Sanoussi (Guinée) pour remplacer jusqu'à la fin de son mandat M. Mamadi Keita.
2. Conformément à l'article V.4 (c) de l'Acte constitutif, le Conseil exécutif a désigné M. Louis Price Mars (Haïti) pour remplacer jusqu'à la fin de son mandat M. Hubert de Ronceray.
3. Conformément à l'article V.4 (a) de l'Acte constitutif, le Conseil exécutif a désigné M. Miguel Gonzalez Avelar (Mexique) pour occuper le siège devenu vacant à la suite du décès de M. Jesus Reyes Heroles jusqu'à la fin du mandat de ce dernier.
4. Le Conseil exécutif a pris note de la démission de Mme Jacqueline Baudrieret, en application de l'article V.4 (a) de l'Acte constitutif, a désigné pour la remplacer jusqu'à la fin de son mandat Mme Gisèle Halimi.
5. Le Conseil exécutif a pris note de la démission de M. Mario Cabral (Guinée-Bissau) et, en application de l'Article V.4 (a) de l'Acte constitutif, a désigné pour le remplacer jusqu'à la fin de son mandat M. Fidelis Cabral de Almada.

(121 EX/SR.1, 2 et 26)

POINT 2 APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DE LA 120e SESSION  
ET DE LA 4e SESSION EXTRAORDINAIRE  
(120 EX/SR.1-31 et 4 X/EX/SR.1-9)

Le Conseil exécutif a approuvé les procès-verbaux de sa 120e session et de sa 4e session extraordinaire.

(121 EX/SR.36)

POINT 3 METHODES DE TRAVAIL DE L'ORGANISATION

3.1 Conseil exécutif

3.1.1 Rapport du Bureau sur les questions ne semblant pas devoir faire l'objet d'un débat (121 EX/2)

Le Conseil exécutif a approuvé les propositions du Bureau contenues dans le document 121 EX/2.

(121 EX/SR.2 et 7)

3.1.2 Deuxième rapport du Comité temporaire chargé d'examiner le fonctionnement de l'Organisation, ainsi que des propositions additionnelles visant à améliorer ce fonctionnement (121 EX/39)

I

Le Conseil exécutif.

1. Ayant examiné le rapport du Comité temporaire (121 EX/39),
2. Exprime sa reconnaissance au Comité pour le travail qu'il a accompli et les recommandations qu'il a formulées ;
3. Salue les progrès réalisés grâce aux initiatives et aux mesures déjà prises par le Directeur général à cet égard ;
4. Invite le Directeur général à continuer à prendre toutes autres mesures appropriées pour mettre en oeuvre, dans la mesure du possible et dans les meilleurs délais, conformément au calendrier qui figure dans le rapport, toutes les recommandations du Comité temporaire approuvées par le Conseil qui relèvent de sa compétence.

II

Le Conseil exécutif,

1. Notant que les coauteurs du projet de résolution 121 EX/DR.3 ont accepté que ce texte ne soit pas examiné par le Conseil à sa 121e session,
2. Décide de renvoyer le projet de résolution 121 EX/DR.3 au Comité temporaire pour examen préliminaire et rapport au Conseil à sa 122e session.

(121 EX/SR.22, 23, 24  
et 25)

3.2 Conférence générale

3.2.1 Méthodes de travail de la Conférence générale (121 EX/3 et 121 EX/47)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 121 EX/3 ainsi que le rapport du Comité spécial,
2. Rappelant les recommandations de son Comité temporaire en la matière qu'il a approuvées à sa 120e session (120 EX/Déc., 3.1),
3. Considérant que dans l'ensemble les méthodes de travail appliquées lors de la vingt-deuxième session ont fait leurs preuves,
4. Estimant que si la formule retenue lors de la vingt-deuxième session pour ce qui est du nombre et du mandat des commissions de programme a donné des résultats satisfaisants, il existe toutefois d'autres variantes permettant d'assurer au mieux la cohérence des questions traitées par chacune des dites commissions et l'équilibre de la charge de travail entre ces organes,
5. Reconnaissant la nécessité de réduire encore davantage le nombre et le volume des documents destinés à la Conférence générale,

6. Considérant en outre qu'à la lumière des enseignements de la vingt-deuxième session, des améliorations pourraient être apportées aux méthodes de travail de la Conférence générale en ce qui concerne la composition du bureau de chacune des commissions et du Comité des candidatures, les modalités d'élection des membres de différents organismes autres que le Conseil exécutif et la Conférence générale pour lesquels le Comité des candidatures peut soumettre des propositions, et la répartition entre les commissions de programme de la réserve pour les projets de résolution présentés par les Etats membres,

7. Recommande à la Conférence générale :

(a) d'organiser les travaux de la vingt-troisième session en se conformant dans l'ensemble aux méthodes appliquées lors de la vingt-deuxième session ;

(b) de créer de nouveau, pour la vingt-troisième session, cinq commissions de programme et une commission administrative et de répartir entre les commissions de programme les titres et grands programmes du document 23 C/5 de la façon suivante :

Commission I - Grands programmes 1, VIII, XIV, Titres II B et III

Commission II - Grands programmes II, IV et V

Commission III - Grands programmes VI, IX et X

Commission IV - Grands programmes III, VII et XI

Commission V - Grands programmes XII et XIII ;

(c) d'amender le Règlement intérieur de la Conférence générale comme suit :

Article 47, paragraphe 1

"Les comités ou commissions institués par la Conférence générale et dans lesquels tous les Etats membres sont représentés élisent un président, quatre vice-présidents et un rapporteur ."

Article 78, paragraphe 2

"En règle générale, aucun projet de résolution n'est discuté ni mis aux voix si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations, dans les langues de travail, au moins 24 heures avant l'ouverture de la séance."

Article 78 A, paragraphe 3

"Les propositions d'amendement au Projet de programme, de même que les projets d'amendement aux propositions visées aux paragraphes 1 et 2, qui ne comportent pas la prise en charge d'activités nouvelles ni un accroissement des dépenses budgétaires, doivent être présentées au plus tard cinq jours ouvrables avant le début du débat sur la section du Projet de programme à laquelle ils se rapportent. "

(d) d'amender le Règlement sur les élections au scrutin secret comme suit :

Article 2

"Avant l'ouverture du scrutin, le président désigne parmi les délégués présents, suivant ce qu'il estime être les besoins du scrutin, quatre scrutateurs au plus..."

Article 3 bis (nouveau)

"Lors de l'élection des membres des organismes visés à l'article 30, paragraphe 5, du Règlement intérieur de la Conférence générale, le Secrétariat fait distribuer des bulletins qui portent chacun les noms de tous les Etats membres (ou personnalités) candidats. Les votants barrent les noms des candidats pour lesquels ils ne souhaitent pas voter."

Article 12 bis (nouveau)

"Lors de l'élection des membres des organismes visés à l'Article 30, paragraphe 5, du Règlement intérieur de la Conférence générale, sont considérés comme des abstentions les bulletins sur lesquels les noms de tous les candidats ont été barrés."



Article 13 bis (nouveau)

"Lors de l'élection des membres des organismes visés à l'Article 30, paragraphe 5, du Règlement intérieur de la Conférence générale, n'est pas considéré comme nul un bulletin sur lequel il reste moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir dans les organismes considérés."

(121 EX/SR.9 et 10)

3.3 Rapports du Corps commun d'inspection des Nations Unies

3.3.1 Seizième rapport sur les activités du Corps commun d'inspection (juillet 1983 - juin 1984) (121 EX/4 et 121 EX/47)

Le Conseil exécutif,

1. **Ayant examiné le seizième rapport sur les activités du Corps commun d'inspection qui figure dans le document 121 EX/4, ainsi que le rapport du Comité spécial à ce sujet (121 EX/47),**
2. Exprime sa satisfaction du travail accompli par le Corps commun d'inspection ;
3. Prend note du contenu du rapport.

(121 EX/SR.10)

3.3.2 Coopération entre les bibliothèques du système des Nations Unies et gestion de ces bibliothèques (JIU/REP/84/1) (121 EX/5 et 121 EX/47)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 121 EX/5 et le rapport de son Comité spécial à ce sujet (121 EX/47),
2. Prend note avec un intérêt particulier de cette première évaluation par le Corps commun d'inspection (CCI) sur la "Coopération entre les bibliothèques du système des Nations Unies et gestion de ces bibliothèques" (JIU/REP/84/1) et des observations du Secrétaire général et du Comité administratif de coordination, ainsi que de celles du Directeur général ;
3. Prend note avec satisfaction des mesures déjà prises par le Directeur général pour moderniser les services de bibliothèques et de documentation, dont certaines étaient recommandées dans le rapport susmentionné ;
4. Invite le Directeur général à prendre, en coopération avec les autres organes des Nations Unies, les mesures nécessaires pour améliorer la coopération interbibliothèques, en tenant dûment compte des recommandations et des observations contenues dans le rapport du CCI ;
5. Recommande que le Directeur général continue de poursuivre ses efforts en vue de moderniser les bibliothèques des Bureaux régionaux et sous-régionaux, et de mettre en place des bibliothèques dans les Bureaux régionaux où elles n'existent pas encore.

(121 EX/SR.10)

3.3.3 Politiques et pratiques suivies en matière de publications dans les organismes des Nations Unies (JIU/REP/84/5) (121 EX/6 et 121 EX/47)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection des Nations Unies sur les politiques et pratiques suivies en matière de publications dans les organismes des Nations Unies (121 EX/6), ainsi que le rapport du Comité spécial (121 EX/47),
2. Constate que nombre d'observations du Corps commun d'inspection portant sur la politique en matière de publications rejoignent celles du Comité temporaire ;

3. Exprime sa satisfaction devant le travail effectué par le Corps commun d'inspection ;
4. Prend note du contenu du rapport ;
5. Invite le Directeur général à fournir à la 122e session du Conseil exécutif des informations détaillées sur les mesures concrètes prises pour donner suite aux recommandations figurant dans le rapport du Corps commun d'inspection.

(121 EX/SR.10)

POINT 4 PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 1986-1987

4.1 Examen du projet de programme et de budget pour 1986-1987 (23 C/5) et recommandations du Conseil exécutif (23 C/5 et 121 EX/48)

A

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le Projet de programme et de budget pour 1986-1987 (23 C/5) à la lumière, d'une part, de l'exposé introductif du Directeur général et de sa réponse au débat du Conseil à ce sujet et, d'autre part, des observations et suggestions faites par les membres du Conseil exécutif en séance plénière et au cours des débats de la Commission du programme et des relations extérieures et de la Commission financière et administrative,
2. Constate que le Projet de programme et de budget pour 1986-1987 est conforme tant au cadre général et aux principales orientations du Plan à moyen terme pour 1984-1989 qu'aux directives formulées par le Conseil exécutif dans sa décision 120 EX/Déc., 4.1 ainsi que dans les parties pertinentes de sa décision 4 X/EX/Déc. , 2 ;
3. Considère qu'il a été largement tenu compte, également, lors de l'élaboration du document 23 C/5, des résultats de la consultation menée en 1984 auprès des Etats membres et des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, des décisions adoptées par le Conseil à sa 120e session sur la base des recommandations de son Comité temporaire (120 EX/Déc., 3.1) ainsi que des conclusions des groupes de travail consultatifs réunis en juillet 1984 à l'initiative du Directeur général ;
4. Souligne les nombreuses innovations que comporte, dans sa présentation comme dans sa conception, le Projet de programme et de budget pour 1986-1987, qui représente ainsi un progrès significatif par rapport aux documents C/5 précédents ;
5. Estime que la présentation du Projet de programme et de budget en deux volumes lui en a facilité l'examen et recommande en conséquence à la Conférence générale d'examiner avec attention si cette formule de présentation devrait être retenue pour les documents C/5 ultérieurs ;
6. Apprécie en particulier, dans le volume II, la présentation - claire et schématique - des activités de programme, l'introduction d'analyses de coûts, la description plus substantielle des activités opérationnelles ainsi que l'existence de plusieurs appendices, note également avec satisfaction l'amélioration de la rédaction des "cibles" et des "résultats attendus" des sous-programmes et invite le Directeur général à poursuivre les efforts dans ce sens ;
7. Est d'avis qu'il serait souhaitable que soient indiquées, chaque fois que cela sera possible, les dates prévues pour l'achèvement de certaines activités du programme, conformément à la résolution 4 XC/5.01, paragraphe 3 d ;
8. Note avec satisfaction que des progrès significatifs dont témoigne notamment la diminution du nombre des sous-programmes (151 au lieu de 187 dans le 22 C/5), ont été accomplis en matière de concentration, progrès qui doivent se poursuivre au cours des exercices biennaux ultérieurs, afin d'accroître l'efficacité de l'organisation ;

9. Estime que le classement des activités en deux catégories de priorité (la "première priorité" distinguée par deux astérisques et la "seconde priorité" distinguée par un astérisque seulement) ainsi que la présentation d'options sont des initiatives heureuses, propres à faciliter les choix de la Conférence générale ;
10. Réaffirme le caractère intellectuel de la mission de coopération internationale qui est celle de l'Unesco et estime à cet égard que l'équilibre proposé dans le document 23 C/5 entre activités d'étude et de réflexion, d'une part, et activités de caractère opérationnel, d'autre part, est dans l'ensemble satisfaisant - rappelant que, dans certains cas, ces activités sont complémentaires et se renforcent mutuellement ;
11. Souligne l'importance des activités de formation et de soutien direct aux Etats membres, par le biais notamment de services techniques et consultatifs ;
12. Souligne également l'importance et l'utilité de la coopération interrégionale, régionale et sous-régionale, et se félicite à cet égard de l'attention accordée à la coopération technique entre pays en développement et notamment de la création du sous-programme VIII .1.3, qui permettra d'identifier les domaines se prêtant le mieux à cette modalité de coopération et de coordonner l'action menée par l'Organisation à cet égard ;
13. Appuie les dispositions prévues dans le document 23 C/5 en matière de décentralisation, et en particulier la proposition d'accroître les crédits de programme alloués à des activités décentralisées, ainsi que les mesures visant à renforcer la compétence financière et administrative des unités hors Siège ;
14. Recommande qu'une haute priorité soit accordée aux activités relevant du Programme de participation ;
15. Prend note des réductions envisagées du nombre des publications et invite le Directeur général à veiller, dans l'application des mesures d'amélioration de la qualité du programme des publications, à ce que toutes les langues de travail de l'Organisation fassent l'objet d'une attention appropriée et que soit assurée, dans toute la mesure du possible, la participation équitable d'auteurs des différentes régions ;
16. Se félicite des mesures d'évaluation des activités de l'Organisation et en particulier de l'inclusion, dans le document 23 C/5, de huit évaluations d'impact ;
17. Constate que de nombreuses précisions ont été apportées quant aux institutions appelées à collaborer à la mise en oeuvre des activités de l'Unesco ;
18. Invite le Directeur général à continuer d'accorder, lors de l'exécution du programme, une attention particulière à la coordination avec les activités de l'organisation des Nations Unies, des autres institutions du système des Nations Unies ainsi que d'autres organes intergouvernementaux, en vue de les rendre complémentaires, de parvenir à une efficacité accrue et d'éviter tout risque de double emploi de part et d'autre ;
19. Donne son appui aux mesures de restructuration évoquées dans le volume I du document 23 C/5 et se félicite en particulier de la création d'une Unité centrale d'évaluation et d'un Bureau d'études, d'action et de coordination pour le développement ainsi que des dispositions visant à assurer une meilleure articulation entre les activités du programme ordinaire et les activités opérationnelles exécutées avec des fonds extrabudgétaires.

II

20. Note que le retrait d'un Etat membre, qui est devenu effectif le 1er janvier 1985, entraînera un déficit par rapport aux ressources qui seraient nécessaires pour exécuter l'ensemble des activités prévues dans le document 23 C/5, déficit équivalant à vingt-cinq pour cent du montant total des contributions fixées des Etats membres ;
21. Recommande que, pour faire face à cette diminution de ressources, la Conférence générale procède aux ajustements qui sont exposés ci-après et dont le montant total serait de 97.765.200 dollars constants ;
22. Propose qu'en ce qui concerne les grands programmes (Titre II A du budget), la Conférence générale identifie un certain nombre d'activités qui seraient mises en réserve et inscrites avec les crédits correspondants (crédits de programme et coûts de personnel) dans un nouveau titre du budget (Titre IX, intitulé "Fonds bloqués") et ce pour un montant de 63.919.500 dollars constants ;
23. Estime que les activités qui devraient être mises en réserve dans ce Titre IX seront celles que la Conférence générale considérera comme étant de seconde priorité, en prenant pour base le classement proposé dans le document 23 C/5 (activités accompagnées d'un seul astérisque) et les recommandations du Conseil exécutif relatives aux transferts d'une catégorie de priorité à une autre et figurant ci-après au titre de chaque grand programme ;

24. Propose que la Conférence générale mette également en réserve dans ce Titre IX un montant de 900.000 dollars déduit des crédits affectés en première priorité (deux astérisques) à titre de subvention aux organisations internationales non gouvernementales ;
25. Décide d'adresser à ce sujet des recommandations complémentaires à la Conférence générale, après avoir examiné le rapport que le Directeur général lui soumettra à sa 122e session sur les modalités de mise en oeuvre de ces déductions, compte tenu des critères de sélection des priorités indiqués au paragraphe 33 ci-après et de la contribution que les organisations internationales non gouvernementales apportent à la réalisation des objectifs du programme ;
26. Propose en outre que les crédits prévus dans le document 23 C/5 en ce qui concerne les titres II.B, III, IV et V ainsi que le titre I et, dans toute la mesure du possible, le titre VI fassent l'objet d'ajustements pour un montant total de 33.845.700 dollars constants, ce montant étant également inscrit au Titre IX ;
27. Considère que les réductions ne devront pas être uniformément appliquées à tous ces titres ;
28. Décide d'adresser à ce sujet des recommandations complémentaires à la Conférence générale, après avoir examiné le rapport que le Directeur général présentera à la 122e session du Conseil ;
29. Estime qu'il y aurait lieu de prévoir des dispositions permettant de faire face aux effets de l'intention de retrait, à compter du 1er janvier 1986, qui a été annoncée par deux Etats membres et recommande à la Conférence générale, au cas où ces retraits deviendraient effectifs, qu'un ensemble supplémentaire d'activités soit mis en réserve dans le Titre IX et considéré comme prioritaire dans ce même titre ;

### III

30. Note avec satisfaction l'équilibre qui caractérise l'allocation de ressources consacrées aux grands programmes et qui reflète dans l'ensemble les priorités générales souhaitées par les Etats membres ;
31. Souligne que tous les efforts devraient être faits pour préserver, dans toute la mesure du possible, les grands programmes, en dépit des ajustements qui doivent être opérés sur le Projet de programme et de budget pour 1986-1987 ;
32. Soulignant la nécessité de préserver, dans toute la mesure du possible, l'équilibre entre la réflexion et l'action, attire l'attention de la Conférence générale sur l'intérêt d'activités telles que celles qui ont trait à la formation (y compris les bourses), aux services techniques et consultatifs, aux programmes intergouvernementaux, aux réseaux et au Programme de participation,
33. Précise que les propositions figurant dans la présente recommandation et concernant les modifications des degrés de priorité de certaines activités prennent en considération les critères d'urgence, d'utilité, de degré de soutien et d'efficacité définis par le Conseil exécutif et suggère à la Conférence générale d'utiliser des critères similaires ;
34. Recommande que les mêmes critères soient utilisés pour déterminer les activités qui devraient être transférées du titre IX au titre II si des ressources financières additionnelles devenaient disponibles en 1986-1987 ;

#### Grand programme I - Réflexion sur les problèmes mondiaux et études prospectives

35. Souligne l'importance du grand programme I qui répond à la vocation intellectuelle de l'Organisation et qui joue un rôle indispensable dans la planification d'ensemble des activités de l'Unesco ;
36. Recommande à la Conférence générale d'approuver l'option 2 en même temps que le transfert en première priorité de l'action de programme intitulée "Evolutions prévisibles dans les domaines de compétence de l'Unesco", qui figure au paragraphe 01309 du document 23 C/5 ;
37. Estime que le choix de cette option et le transfert recommandé au paragraphe précédent sont de nature à permettre que tous les aspects essentiels du Plan à moyen terme soient pris en considération, dans leur ensemble, lors de la mise en oeuvre du programme, tout en dégagant des économies substantielles ;
38. Approuve la fusion des différents sous-programmes du grand programme I ;
39. Met l'accent sur la nécessité d'assurer, dans la mise en oeuvre du grand programme I, une étroite coopération avec les organismes et institutions compétentes, les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, les institutions du système des Nations Unies et en particulier l'université des Nations Unies ;

Grand programme II - L'éducation pour tous

40. Souligne l'importance de l'action de l'Unesco en matière d'éducation, qu'il considère comme un domaine clé du programme de l'Organisation ;
41. Réaffirme le caractère prioritaire du grand programme II (L'éducation pour tous) ainsi que de chacun des programmes qui le constituent, qui visent à favoriser la réalisation pleine et entière du droit à l'éducation et l'égalité de chances et de traitement de tous dans ce domaine, dans une perspective d'éducation permanente ;
42. Approuve les propositions présentées au titre de ce grand programme et l'équilibre établi entre ses différentes composantes ;
43. Réaffirme l'importance qu'il y a lieu d'accorder à la démocratisation de l'éducation, qui sous-tend l'ensemble des activités de ce grand programme et qui est inséparable de l'éducation permanente ;
44. Souligne l'importance fondamentale de la généralisation de l'enseignement primaire et de la lutte contre l'analphabétisme et se félicite du renforcement des activités de formation des personnels de l'enseignement primaire et d'alphabétisation ;
45. Note avec satisfaction les dispositions prévues pour apporter un appui à l'exécution du Plan d'action du Projet majeur dans le domaine de l'éducation en Amérique latine et dans les Caraïbes et à la mise en oeuvre du Programme régional d'élimination de l'analphabétisme en Afrique, ainsi que les mesures visant à favoriser l'élaboration et l'exécution de plans et de projets similaires dans d'autres régions et sous-régions, et estime qu'il convient d'accorder une importance particulière, dans l'exécution de ces activités, aux populations rurales ;
46. Estime qu'il convient d'attacher toute l'attention nécessaire à la mise en oeuvre des recommandations de la quatrième Conférence internationale sur l'éducation des adultes et d'apporter à cet effet des ajustements éventuels aux propositions présentées notamment dans le programme II.3 (Éducation des adultes) ;
47. Estime qu'il importe de continuer à accorder une haute priorité aux besoins des femmes dans l'exécution des activités visant à assurer la généralisation de l'enseignement primaire et l'élimination de l'analphabétisme, notamment les projets mentionnés au paragraphe 45 ci-dessus, et approuve l'orientation pratique des activités visant à faciliter l'accès des femmes à tous les niveaux et tous les types d'éducation, notamment aux études scientifiques et à l'enseignement technique et professionnel ;
48. Note avec satisfaction que les activités relatives à l'éducation spécialisée des personnes handicapées ont été renforcées et considère que ces activités doivent être mises en oeuvre de manière à favoriser l'intégration de ces personnes dans la société et, dans toute la mesure où cela est possible et approprié, dans le système scolaire ordinaire ;
49. Note également avec satisfaction le renforcement des activités concernant l'éducation des travailleurs migrants et de leurs familles et estime souhaitable que ces activités soient mises en oeuvre dans une perspective interdisciplinaire et bénéficient des apports de la communication et de la culture ;
50. Recommande que, dans les programmes futurs, la tendance à accroître les ressources affectées aux activités évoquées aux paragraphes 48 et 49 ci-dessus soit, dans toute la mesure du possible, maintenue ;
51. Réaffirme l'importance de l'action de l'Organisation visant à améliorer les services éducatifs destinés aux réfugiés, aux mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'Unité africaine, à l'Organisation de libération de la Palestine, reconnue par la Ligue des Etats arabes, et aux institutions éducatives dans les territoires arabes occupés ;
52. Recommande à la Conférence générale, conformément aux dispositions du paragraphe 23 ci-dessus, de mettre en réserve dans le Titre IX les activités du grand programme II marquées d'un seul astérisque (seconde priorité), compte tenu cependant des transferts d'une catégorie de priorité à une autre énumérés ci-après :

Activités de première priorité (**) à transférer en seconde priorité (*)		Activités de seconde priorité (*) à transférer en première priorité (**)	
<u>23 C/5</u> <u>Par.</u>	<u>Montant</u> \$	<u>23 C/5</u> <u>Par.</u>	<u>Montant</u> \$
02105 (b)	40.000	02113 (e)	110.000
02307	60.000	02123 (a)	210.000
		02506 (b)	47.900
	<u>100.000</u>		<u>367.900</u>

Grand programme III - La communication au service des hommes

53. Rappelle que, conformément aux résolutions 2/03 et 3.1 adoptées par la Conférence générale respectivement à sa quatrième session extraordinaire et à sa vingt-deuxième session ordinaire, le grand programme III a pour orientation générale de contribuer à instaurer une situation plus équitable dans le domaine de la communication et des médias en favorisant notamment le développement des capacités propres des pays en développement et en encourageant une circulation libre et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, en vue de l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication compris comme un processus évolutif et continu ;
54. Confirme la nécessité de maintenir un équilibre entre la réflexion et l'action dans le Grand programme III, conformément à la décision 120 EX/Déc., 4.1 ;
55. Se félicite à cet égard de la haute priorité qui a été accordée, dans le document 23 C/5, au programme III.3 (Développement de la communication), conformément aux directives formulées par le Conseil exécutif dans sa décision 120 EX/Déc., 4.1 et, en particulier, de l'accent qui a été mis sur les activités visant à la formation et au perfectionnement des personnels de la communication ainsi qu'à la mise en place d'infrastructures et d'équipements appropriés pour la production et la diffusion de nouvelles, de livres et de programmes ;
56. Souligne l'importance toute particulière qui s'attache, à cet égard, au renforcement des activités du Programme international pour le développement de la communication (PIDC) ;
57. Note que les recherches proposées au titre du programme III.1 (Etudes sur la communication) devraient être axées principalement, conformément aux dispositions du paragraphe 25 de la décision 120 EX/Déc., 4.1, sur la synthèse des travaux déjà effectués à l'Unesco et ailleurs, sur l'analyse de leurs conclusions et, en tant que de besoin, sur l'élargissement de la base d'étude ;
58. Prend acte des mesures prises en vue de concentrer le programme et souligne l'importance de la conformité du grand programme III avec les décisions adoptées par le Conseil exécutif à sa 120e session en ce qui concerne la structure et l'équilibre de ce grand programme ;
59. Se félicite plus particulièrement du regroupement, dans le cadre du sous-programme III.3.5, de l'ensemble des activités ayant trait à la promotion du livre et de la lecture, activités qui devront être mises en oeuvre en étroite liaison avec celles qui relèvent du programme XI.3 ;
60. Recommande que les activités liées, dans le cadre du sous-programme III.2.2, à la mise en oeuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre (1978), soient conduites en tenant compte de la diversité des médias et en s'assurant les collaborations les plus larges et les plus variées possibles ;
61. Attire l'attention de la Conférence générale sur la question de la convocation éventuelle, à une date ultérieure, d'une Conférence intergouvernementale sur les politiques de la communication en Europe (EUROCOM) ;
62. Recommande que l'exécution des activités proposées au titre des sous-programmes III.3.6 (Action en faveur du cinéma, de la photographie et de l'audiovisuel) et III.3.7 (Education des usagers) soit confiée dans toute la mesure du possible aux organisations non gouvernementales compétentes ;
63. Souligne la nécessité de renforcer la collaboration avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales compétentes et d'associer plus étroitement les organisations non gouvernementales spécialisées aux activités que mène l'Unesco dans le domaine de la communication et souhaite que cette coopération puisse se diversifier dans toute la mesure du possible ;
64. Recommande à la Conférence générale, conformément aux dispositions du paragraphe 23 ci-dessus, de mettre en réserve dans le Titre IX les activités du grand programme III marquées d'un seul astérisque (seconde priorité), compte tenu cependant des transferts d'une catégorie de priorité à une autre énumérés ci-après :

Activités de première priorité (**) à transférer en seconde priorité (*)		Activités de seconde priorité (*) à transférer en première priorité (**)	
23 C/5 Par.	Montant \$	23 C/5 Par.	Montant \$
03214 (f)	10.000	03108 (a)	25.000
03348 (a)	40.000	03108 (b)	24.000
03348 (d)	20.000	03109 (a)	35.000
03348 (g)	33.000	03215 (a)	35.000
		03308 (b)	36.000
		03308 (d)	60.000
		03308 (f)	55.000
		03315 (e)	80.000
		03323 (a)	90.000
		03323 (b)	90.000
		03323 (d)	80.000
		03341 (a)	90.000
		03341 (b)	45.000
		03341 (c)	55.000
	<u>103.000</u>		<u>800.000</u>

Grand programme IV - Conception et mise en oeuvre des politiques de l'éducation

65. Souligne l'intérêt des activités proposées au titre du grand programme IV (Conception et mise en oeuvre des politiques de l'éducation) ainsi que la fonction méthodologique de ce grand programme et son caractère intégrateur pour les activités que mène l'Organisation dans le domaine de l'éducation ;
66. Réaffirme son importance pour le développement des capacités nationales en matière d'éducation et, à cet égard, se félicite de la place accrue accordée, dans le cadre de ce grand programme, aux activités de formation des planificateurs et des administrateurs, ainsi que des autres personnels de l'éducation ;
67. Juge satisfaisant l'équilibre réalisé, dans ce grand programme, entre les activités de réflexion et celles qui ont un caractère pratique ;
68. Considère que les activités proposées au titre de ce grand programme constituent un cadre et proposent des mécanismes de nature à favoriser et à resserrer la coopération internationale, interrégionale, régionale et sous-régionale dans le domaine de l'éducation par l'échange d'informations et de données d'expérience, la concertation des responsables nationaux en matière de politiques de l'éducation, le développement des recherches sur l'éducation et l'application de leurs résultats en vue d'accroître l'efficacité des systèmes éducatifs et d'améliorer la qualité des services éducatifs, notamment pour ce qui est des contenus, des méthodes et des matériels ;
69. Réaffirme l'importance des activités relatives aux réseaux régionaux et sous-régionaux d'innovation éducative et du rôle de ces réseaux dans le développement de la coopération entre les Etats membres ;
70. Note avec satisfaction la place réservée, dans les propositions présentées, aux questions de l'initiation à l'informatique et de son application dans l'éducation ;
71. Approuve la poursuite de la publication de la revue Perspectives et les dispositions proposées pour accroître, dans toute la mesure du possible, le nombre de ses versions linguistiques ;
72. Approuve également la poursuite des activités concernant les infrastructures et les espaces éducatifs et le développement des industries pédagogiques, en soulignant leur intérêt, en particulier, pour les pays en développement ;
73. Note avec satisfaction que, conformément à la recommandation contenue au paragraphe 33 de la décision 120 EX/Déc., 4.1, une étude est prévue sur la périodicité des conférences régionales des ministres de l'éducation et de la Conférence internationale de l'éducation, compte tenu des besoins et des intérêts des Etats membres ;
74. Recommande, en attendant de disposer des résultats et conclusions de cette étude, de maintenir la périodicité statutaire de la Conférence internationale de l'éducation et, en prenant en compte les dispositions contenues dans le plan de travail du Programme et budget pour 1984-1985 (document 22 C/5 approuvé, paragraphe 04111) et l'avis du Conseil du Bureau international d'éducation, de convoquer la 40e session de cette conférence en 1986, ainsi que d'organiser la sixième Conférence des ministres de l'éducation et des

ministres chargés de la planification économique des Etats membres d'Amérique latine et des Caraïbes (MINEDLAC VI) en 1986, et d'étudier la possibilité d'organiser la quatrième Conférence des ministres de l'éducation des Etats membres de la région Europe (MINEDEUROP IV) ;

75. Souligne le rôle de l'Institut international de planification de l'éducation en ce qui concerne la formation des planificateurs et des administrateurs de l'éducation ;
76. Estime essentiel que les activités du BIE soient strictement conformes à ses fonctions mires qui ont une importance reconnue pour la coopération internationale dans le domaine de l'éducation ;
77. Recommande à la Conférence générale, conformément aux dispositions du paragraphe 23 ci-dessus, de mettre en réserve dans le Titre IX les activités du grand programme IV marquées d'un seul astérisque (seconde priorité), compte tenu cependant des transferts d'une catégorie de priorité à une autre énumérés ci-après :

Activités de première priorité (**) à transférer en seconde priorité (*)		Activités de seconde priorité (*) à transférer en première priorité (**)	
23 C/5		23 C/5	
Par.	<u>Montant</u>	Par.	<u>Montant</u>
	\$		\$
04108 (a)	55.000	04207 (g)	75.000
		04217 (c)	20.000
		04234 (d)	40.000
	<u>55.000</u>		<u>135.000</u>

#### Grand programme V - Education, formation et société

78. Rappelle l'importance du grand programme V (Education, formation et société) qui porte sur les relations entre l'éducation et l'environnement social et l'interaction entre l'éducation et les autres domaines de compétence de l'Unesco ;
79. Souligne que ce grand programme est complémentaire des grands programmes II (L'éducation pour tous) et IV (Conception et mise en oeuvre des politiques de l'éducation), avec lesquels il constitue un ensemble cohérent ;
80. Réaffirme le caractère prioritaire des programmes V.2 (Enseignement des sciences et de la technologie) et V.3 (Education et monde du travail) et souligne le rôle que les domaines visés par ces programmes sont appelés à jouer dans le développement de toutes les sociétés, et en particulier dans le progrès socio-économique des pays en développement ;
81. Approuve les activités proposées au titre de ces programmes ;
82. Note avec satisfaction l'accroissement proposé de la part des ressources affectées aux activités relatives à l'enseignement de la science et de la technologie et à l'enseignement technique et professionnel, et se félicite des dispositions prévues pour l'organisation d'un congrès international sur l'enseignement technique et professionnel ;
83. Note les progrès accomplis en ce qui concerne la concentration et la structure des programmes V.5 (Enseignement supérieur, formation et recherche) et V.6 (Action en vue d'une meilleure intégration des activités de formation et de recherche) ;
84. Réaffirme l'intérêt particulier des activités proposées en matière d'enseignement supérieur, qui visent notamment à intensifier la coopération internationale et régionale dans ce domaine et à accroître la contribution de l'enseignement supérieur au progrès des sociétés et à la solution des problèmes liés au développement ;
85. Recommande à la Conférence générale de décider du choix à faire entre les deux options présentées pour le programme V.1 (Education, culture et communication), la première qui prévoit le transfert des activités de ce programme aux sous-programmes IV.2.2 (Amélioration des contenus de l'éducation) et IV.2.3 (Amélioration des méthodes de l'éducation), la seconde qui prévoit le maintien de ces activités dans le programme V.1 ;
86. Recommande à la Conférence générale de décider du choix à faire entre les deux options présentées pour le sous-programme V.4.1 (Développement de l'éducation physique et du sport en application de la Charte internationale de l'éducation physique et du sport, et développement du sport pour tous), la première option qui prévoit la convocation en 1987 de la deuxième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport, et la deuxième qui propose des activités visant à étendre la pratique de l'éducation physique et du sport à différentes catégories de la population ;



87. Recommande à la Conférence générale, conformément aux dispositions du paragraphe 23 ci-dessus, de mettre en réserve dans le Titre IX les activités du grand programme V marquées d'un seul astérisque (seconde priorité), compte tenu cependant des transferts d'une catégorie de priorité à une autre énumérés ci-après :

Activités de première priorité (**) à transférer en seconde priorité (*)		Activités de seconde priorité (*) à transférer en première priorité (**)	
23 C/5 par.	Montant \$	23 C/5 Par.	Montant \$
		05107 (c)	25.000
		05108 (b)	45.000
		05108 (c)	32.000
			102.000

Grand programme VI - Les sciences et leur application au développement

88. Approuve les activités des différents programmes destinées à promouvoir la recherche fondamentale et appliquée, à renforcer les capacités nationales et à soutenir les efforts nationaux en matière de recherche, de formation universitaire et post-universitaire, d'amélioration des infrastructures scientifiques et techniques, en particulier dans les pays les moins favorisés (projets pilotes de recherche et de formation, octroi d'allocations de recherche et de bourses de formation et de perfectionnement, amélioration de la pertinence des programmes d'enseignement supérieur, séminaires et cours avancés, mise au point d'équipement scientifique de coût modique) ;
89. Souligne la nécessité de développer la coopération scientifique et technique internationale, régionale et sous-régionale, notamment en renforçant et en élargissant les réseaux régionaux d'institutions de recherche et de formation ;
90. Estime que la coopération avec les organisations internationales non gouvernementales compétentes devrait être surtout orientée vers leur association plus étroite à l'exécution des activités pertinentes du grand programme VI et devrait faire participer, au sein de ces organisations, un nombre plus important d'institutions ou de spécialistes des pays en développement ;
91. Recommande la création d'un Programme intergouvernemental d'informatique, conformément aux recommandations du Comité intergouvernemental intérimaire réuni à cet effet, qui mette en particulier l'accent sur les activités d'éducation, de formation et de perfectionnement en matière d'informatique ;
92. Réaffirme l'importance et la haute priorité des activités relevant du sous-programme VI .3.2 (Microbiologie appliquée et biotechnologies) et renouvelle son soutien à leur développement ainsi qu'au renforcement de la coopération internationale et régionale dans ce domaine, notamment dans le cadre du Réseau de centres de ressources microbiennes (MIRCEN) ;
93. Approuve la nouvelle économie générale du programme VI.4 (Recherche, formation et coopération internationale dans le domaine des sciences sociales et humaines) et la concentration effectuée dans le cadre de ce programme ;
94. Note avec satisfaction que tous les transferts et regroupements, au sein du grand programme VI et entre les grands programmes VI, IX et XII, ont été opérés conformément à la décision 120 EX/Déc., 4.1 ;
95. Se félicite de l'accent mis, dans le programme VI. 4, sur les activités de formation, le renforcement des potentiels nationaux universitaires et postuniversitaires, la coopération régionale et internationale et les échanges d'information et de documentation ;
96. Réaffirme l'importance des sciences sociales et de la philosophie pour la promotion de la coopération intellectuelle et scientifique internationale ;
97. Recommande, au titre du sous-programme VI.4.2 (Coopération régionale et sous-régionale), qu'un soutien administratif et financier soit accordé au CERDAS (23 C/5 par. 06414, option 2) ;
98. Propose la poursuite de la publication de la "Revue internationale des sciences sociales", selon les modalités de co-édition proposées au titre de l'option 2 du sous-programme VI .4.3 (Développement de la coopération interrégionale et internationale) ;

99. Recommande à la Conférence générale, conformément aux dispositions du paragraphe 23 ci-dessus, de mettre en réserve dans le Titre IX les activités du grand programme VI marquées d'un seul astérisque (seconde priorité), compte tenu cependant des transferts d'une catégorie de priorité à une autre énumérés ci-après :

Activités de première priorité (**) à transférer en seconde priorité (*)		Activités de seconde priorité (*) à transférer en première priorité (**)	
23 C/5		23 C/5	
<u>Par.</u>	<u>Montant</u> \$	<u>Par.</u>	<u>Montant</u> \$
06220 (d)	15.000	06109 (c)	35.000
06220 (f)	6.000	06124 (b) (v)	8.000
		06124 (c) (v)	9.000
		06124 (e) (viii)	14.000
		06206 (g)	14.000
		06221 (c) - (e)	30.000
		06305 (i)	67.000
		06306 (c) & (d)	90.000
		06307 (d)	40.000
		06307 (g)	40.000
		06308 (e)	35.000
		06309 (g) - (j)	115.000
		06316 (b)	15.000
		06316 (f)	20.000
		06317 (f) & (g)	44.000
		06325 (f)	28.000
	<hr/>		<hr/>
	21.000		604.000
	<hr/>		<hr/>

Grand programme VII - Systèmes d'information et accès à la connaissance

100. Considère que l'équilibre entre les différentes composantes du grand programme VII est satisfaisant et qu'il convient de poursuivre le développement des projets intégrés de services de bibliothèques et d'information, au titre du programme VII.1 (Amélioration de l'accès à l'information : technologies modernes, normalisation et interconnexion des systèmes d'information) ainsi que le renforcement des réseaux régionaux d'échange d'information (notamment le Réseau régional pour l'échange d'information et d'expérience en Asie et dans le Pacifique - ASTINFO - et le Réseau régional pour l'échange d'information et d'expérience en science et technologie dans les Caraïbes - CARSTIN) ;
101. Recommande que les activités de formation des professionnels et des utilisateurs de l'information, relevant du sous-programme VII.2.2, conservent une haute priorité ;
102. Recommande à la Conférence générale, conformément aux dispositions du paragraphe 23 ci-dessus, de mettre en réserve dans le Titre IX les activités du grand programme VII marquées d'un seul astérisque (seconde priorité), compte tenu cependant des transferts d'une catégorie de priorité à une autre énumérés ci-après :

Activités de première priorité (**) à transférer en seconde priorité (*)		Activités de seconde priorité (*) à transférer en première priorité (**)	
23 C/5 Par.	Montant \$	23 C/5 Par.	Montant \$
07209 (b) (i)	28.000	07106 (c)	6.000
		07106 (h)	45.000
		07113 (c) (ii)	28.000
		07113 (e) (iv)	17.500
		07113 (e) (v)	8.500
		07113 (e) (vi)	25.000
		07120 (e)	20.500
		07120 (f)	22.500
		07120 (g)	28.000
		07120 (h)	22.700
		07121 (d)	27.000
		07207 (d) (v)	15.000
		07208 (e)	30.000
		07208 (g)	20.000
		07209 (d) (i)	16.000
		07209 (d) (ii)	8.000
		07215 (c)	30.000
		07217 (e)	10.000
	<u>28.000</u>		<u>379.700</u>

Grand programme VIII - Principes, méthodes et stratégies de l'action pour le développement

103. Observe que des progrès significatifs ont été réalisés, dans le cadre de ce grand programme, tant en matière de concentration que du point de vue de l'équilibre entre réflexion et action, conformément aux souhaits exprimés par le Conseil exécutif à sa 120e session ;
104. Se félicite de la réduction du nombre de sous-programmes de quatre à trois dans le cadre du programme VIII.1 (Etude et planification du développement) ainsi que tout particulièrement de la création du nouveau sous-programme VIII .1.3 consacré au développement de la coopération technique entre pays en développement dans les domaines de compétence de l'Unesco, qui répond à l'attente de nombreux Etats membres ;
105. Note avec satisfaction l'inclusion, au titre du programme VIII.3 (Mise en oeuvre de l'action pour le développement), d'un nouveau sous-programme relatif a la coopération avec les Etats membres en matière d'acquisition et d'utilisation des équipements dans le cadre de l'action pour le développement ;
106. Considère que le souci de lier la réflexion à l'action est reflété de manière satisfaisante dans la conception des activités et notamment dans les relations qui apparaissent entre les trois programmes composant le grand programme ;
107. Se félicite de la création du Bureau d'études, d'action et de coordination pour le développement auquel est confiée la responsabilité de la mise en oeuvre de la totalité du grand programme VIII ;
108. Reconnaît la nécessité de ne pas perdre de vue que l'action en matière de développement doit être constamment éclairée par la réflexion et notamment par l'étude approfondie des finalités et des facteurs du développement, tant internes qu'externes, tout en reconnaissant la diversité des voies du développement et le libre choix de chaque pays, conformément à ses besoins, ses aspirations et ses valeurs socioculturelles ;
109. Estime, tout en reconnaissant la place importante faite aux activités de formation et au soutien direct aux Etats membres, que le programme de bourses prévu au titre du SOUS-programme VIII.3.2 devrait bénéficier d'un haut degré de priorité ;
110. Considère que la complexité des problèmes en matière de développement requiert une approche intersectorielle et interdisciplinaire et que des efforts soutenus doivent donc être poursuivis pour que les activités de l'Unesco et celles d'autres organisations, et en particulier les institutions du système des Nations Unies, soient complémentaires et, loin de faire double emploi, se renforcent mutuellement ;
111. Recommande à la Conférence générale d'approuver les regroupements proposés en ce qui concerne les sous-programmes ainsi que la création de deux autres sous-programmes ;

112. Recommande à la Conférence générale, conformément aux dispositions du paragraphe 23 ci-dessus, de mettre en réserve dans le Titre IX les activités du grand programme VIII marquées d'un seul astérisque (seconde priorité) ;

Grand programme IX - Science, technologie et société

113. Réaffirme l'importance qu'il convient d'accorder, dans le cadre du programme IX.1 (Etude et amélioration des rapports entre la science, la technologie et la société), aux activités de vulgarisation scientifique et technologique (sous-programme IX.1.2), et en particulier aux opérations de formation et de coopération régionale et internationale dans ce domaine ;
114. Recommande que la publication du périodique trimestriel "Impact : science et société" soit poursuivie et que des efforts soient faits, sur la base d'une évaluation de ce périodique, pour en améliorer le contenu, la diffusion et la vente, et pour en réduire les coûts de production de manière à pouvoir également envisager la publication d'ouvrages de vulgarisation de qualité ;
115. Recommande que, dans le cadre du programme IX .2 (Politiques de la science et de la technologie) une importance particulière soit accordée au soutien direct aux efforts déployés par les Etats membres en matière d'élaboration et d'adaptation des politiques scientifiques et technologiques ainsi qu'aux activités de formation du personnel chargé des politiques et de la planification du développement scientifique et technologique (sous-programme IX.2.3), grâce à des réseaux régionaux décentralisés, sans que soient négligées pour autant les études de caractère méthodologique et les analyses des structures institutionnelles nécessaires à l'élaboration des politiques de la science et de la technologie ;
116. Souligne la nécessité de procéder à l'évaluation de l'utilité et de l'efficacité des conférences régionales de ministres chargés de l'application de la science et de la technologie au développement (sous-programme IX.2.1 - Analyse des expériences nationales et échange d'informations en matière de politiques de la science et de la technologie) ;
117. Recommande à la Conférence générale, conformément aux dispositions du paragraphe 23 ci-dessus, de mettre en réserve dans le Titre IX les activités du grand programme IX marquées d'un seul astérisque (seconde priorité), compte tenu cependant des transferts d'une catégorie de priorité à une autre énumérés ci-après :

Activités de première priorité (**) à transférer en seconde priorité (*)		Activités de seconde priorité (*) à transférer en première priorité (**)	
23 C/5	Montant	23 C/5	Montant
Par.	\$	Par.	\$
		09208 (f)	10.000

Grand programme X - Environnement humain et ressources terrestres et marines

118. Réaffirme la très grande importance accordée à l'ensemble des activités relevant du grand programme X et des programmes scientifiques intergouvernementaux et internationaux qui en sont les principaux instruments d'action (Programme international de corrélation géologique - PICG, Programme hydrologique international - PHI, Programme intergouvernemental sur l'homme et la biosphère - MAB, programmes de la Commission océanographique intergouvernementale - COI) et insiste sur leur renforcement dans toute la mesure des moyens disponibles ;
119. Souligne la nécessité d'assurer une coordination efficace entre les programmes qui constituent le grand programme X, de veiller à leur complémentarité ainsi qu'à leur mise en oeuvre dans un esprit interdisciplinaire et intersectoriel ;
120. Recommande à la Conférence générale d'accorder une attention particulière, sur la base des rapports des organes intergouvernementaux intéressés, à la coordination étroite qui doit exister entre le programme X.5 (Aménagement des régions littorales et insulaires) et les programmes X.4 (L'océan et ses ressources) et X.6 (Aménagement du territoire et ressources terrestres) ;
121. Confirme l'importance des activités du programme X.9 (Education et information relatives à l'environnement), dont la mise en oeuvre appelle une étroite coordination intersectorielle ;

122. Recommande que, dans toute la mesure du possible, l'étude et la prévision des risques hydro-météorologiques, comme les sécheresses, les inondations et les tsunamis, ainsi que les mesures destinées à atténuer leurs effets, reçoivent une attention particulière au titre des programmes X.2 (Risques naturels), X.3 (Ressources en eau) et X.4 (L'océan et ses ressources) ;
123. Recommande à la Conférence générale, conformément aux dispositions du paragraphe 23 ci-dessus, de mettre en réserve dans le Titre IX les activités du grand programme. X marquées d'un seul astérisque (seconde priorité), compte tenu cependant des transferts d'une catégorie de priorité à une autre énumérés ci-après :

Activités de première priorité (**) à transférer en seconde priorité (*)		Activités de seconde priorité (*) à transférer en première priorité (**)	
23 C/5	Montant	23 C/5	Montant
Par.	\$	Par.	\$
		10107 (b)	40.000
		10205 (j)	20.000
		10205 (o)	23.000
		10205 (r)	10.000
		10305 (c)	35.000
		10306 (a) (ii)	16.000
		10306 (b) (ii)	20.000
		10314 (a) (iii)	63.000
		10314 (a) (iv)	30.000
		10314 (b) (iii)	33.000
		10314 (b) (iv)	10.000
		10314 (c) (iii)	45.000
		10314 (d) (iii)	20.000
		10314 (e) (iii)	38.000
		10315 (a) (ii)	200.000
		10315 (c) (iii)	58.000
		10322 (b)	245.000
		10322 (c)	95.000
		10433 (a) (vi)-(viii)	54.000
		10433 (b) (vi)-(viii)	66.000
		10433 (c) (v)-(vii)	77.000
		10433 (d) (vii)-(x)	63.000
		10436 (c) (ii)	10.000
		10436 (e) (iii)	18.000
		10436 (f) (ii) & (iii)	20.000
		10436 (g)	5.000
		10436 (h) (ii)	5.000
		10436 (i) (ii)	30.000
		10436 (i) (v)	45.000
		10443 (b)	77.000
		10521 (c)	50.000
		10827 (a)	55.500
		10913 (e)	20.000
			<hr/>
			1.596.500

Grand programme XI - La culture et l'avenir

124. Réaffirme l'importance fondamentale des activités que mène l'Unesco dans le domaine de la culture et la très haute priorité qui est celle du grand programme XI ;
125. Se félicite de l'accent mis, dans le document 23 C/5, sur les activités de formation des personnels, tant dans le domaine de la préservation du patrimoine que dans ceux du développement culturel et de la création artistique ;
126. Approuve les regroupements et transferts qui sont proposés dans le cadre de ce grand programme et qui contribuent à une plus grande concentration des activités ;
127. Note avec satisfaction l'accroissement de ressources qui est proposé pour le programme XI.1 (Patrimoine culturel) ainsi que le renforcement et l'élargissement de l'action menée en vue de l'inventaire des biens culturels ainsi que de la collecte et l'étude du patrimoine non physique ;
128. Approuve la poursuite des activités opérationnelles pour la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel immobilier, dans le cadre en particulier des campagnes internationales de sauvegarde ;

129. Renouvelle son soutien aux activités menées en faveur de la connaissance des cultures et de la promotion des identités culturelles et, parmi celles-ci, à la poursuite de la révision de l'Histoire du développement scientifique et culturel de l'Humanité, aux différentes histoires régionales ainsi qu'aux études et recherches historiques sur les cultures ;
130. Apporte son appui à l'action promotionnelle en faveur de l'appréciation mutuelle des cultures, notamment par la diffusion d'oeuvres littéraires et artistiques et par l'encouragement à la traduction ;
131. Souligne l'importance du programme XI.3 (Création et créativité) et souhaite que les progrès réalisés, dans le 23 C/5, en matière de concentration se poursuivent dans le cadre des prochains programmes biennaux, de sorte que les activités d'encouragement à la création et à la créativité aient le plus large impact possible ;
132. Note que le grand programme XI fait une très large part à la coopération avec les organisations non gouvernementales et souhaite que l'évaluation d'impact à laquelle il sera procédé en 1986-1987 permette d'évaluer la contribution de ces organisations à la réalisation des objectifs que poursuit l'Unesco dans le domaine de la création et de la créativité ;
133. Approuve les orientations du programme XI.4 (Développement culturel et politiques culturelles), qui vise notamment à encourager la prise en considération de la dimension culturelle du développement, à favoriser la participation des populations à la vie culturelle et à stimuler la coopération culturelle internationale ;
134. Note avec intérêt l'accent mis, dans le cadre de ce programme, sur les projets pilotes et le soutien aux initiatives des Etats membres ;
135. Estime qu'une attention particulière devrait être accordée, dans le cadre de la Décennie mondiale du développement culturel qui pourrait être proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1986, aux activités visant à une meilleure prise en considération de la dimension culturelle du développement et à celles qui ont trait à la promotion de la coopération culturelle internationale ;
136. Recommande à la Conférence générale, conformément aux dispositions du paragraphe 23 ci-dessus, de mettre en réserve dans le Titre IX les activités du grand programme XI marquées d'un seul astérisque (seconde priorité), compte tenu cependant des transferts d'une catégorie de priorité à une autre énumérés ci-après :

Activités de première priorité (**) à transférer en seconde priorité (*)		Activités de seconde priorité (*) à transférer en première priorité (**)	
23 C/5 Par.	Montant \$	23 C/5 Par.	Montant \$
11305 (1)	32.000	11108 (b)	50.000
11321 (a)--(c)	40.000	11115 (b)	35.000
11406 (d)	25.000	11122 (c) (iii)	15.200
		11122 (d)	100.000
		11135 (h)	40.000
		11135 (i)	10.000
		11135 (j)	15.000
		11135 (k)	30.000
		11209 (c)	37.000
		11211 (e)	38.300
		11413 (a)	15.000
		11428 (e)	25.000
	<u>97.000</u>		<u>410.500</u>

Grand programme XII - Elimination des préjugés, de l'intolérance, du racisme et de l'apartheid

137. Réaffirme l'importance prioritaire du grand programme XII et approuve la poursuite de ses activités ;
138. Réaffirme que c'est l'un des principaux devoirs de l'Unesco que de poursuivre et de renforcer son action, dans ses domaines de compétence et conformément à son Acte constitutif, afin de contribuer à la disparition des préjugés, de l'intolérance, du racisme, de l'apartheid et de toutes les autres formes de discrimination visées dans le Plan à moyen terme pour 1984-1989 ;

139. Se félicite de l'élargissement des activités du grand programme XII, de manière qu'elles portent, en accord avec la décision 120 EX/Déc., 4.1, sur toutes les formes de discrimination, les discriminations fondées sur le sexe étant toutefois maintenues dans le grand programme XIII ;
140. Note avec satisfaction les dispositions prévues dans le 23 C/5 pour que les activités du grand programme XII et celles du grand programme XIII soient étroitement coordonnées ;
141. Estime qu'une place centrale a été accordée, comme il avait été recommandé par le Conseil exécutif, à la nécessité de lutter contre l'apartheid ;
142. Note les améliorations et les aménagements opérés, dans le respect de la décision 120 EX/Déc., 4.1, et souligne qu'ils reflètent un équilibre approprié entre la réflexion et l'action ;
143. Approuve en particulier le regroupement opéré, conformément à la décision précitée, entre les anciens sous-programmes XII. 1.1. (Etude des fondements théoriques et idéologiques des préjugés, de l'intolérance et du racisme) et XII.1.3 (Recherches sur les politiques, institutions et pratiques favorables à l'intolérance et au racisme) ;
144. Approuve également la création du nouveau sous-programme XII.1.1 (Coopération interdisciplinaire pour l'étude de l'homme), résultant du transfert de l'ancien sous-programme VI .5.4 recommandé par le Conseil ;
145. Se félicite du regroupement des quatre sous-programmes du programme XII.2, en vue d'accroître la concentration et de renforcer la cohérence et l'efficacité de l'action qui doit être menée en faveur de la tolérance et contre les préjugés, le racisme et toutes les formes de discrimination ;
146. Recommande de renforcer le lien, au cours de l'exécution du programme, entre les activités de recherche fondamentale et celles qui sont tournées vers l'action ou relèvent de la recherche appliquée ;
147. Note avec satisfaction le recours constant à cet effet aux disciplines et aux méthodes des sciences sociales et humaines, y compris l'histoire, et de la philosophie ;
148. Souligne la nécessité de tenir compte, comme cela est proposé dans le 23 C/5, des travaux déjà effectués tant par l'Unesco elle-même que par d'autres institutions et de veiller à ce que les recherches et études entreprises par l'Organisation contribuent à l'action, notamment en matière de formation, d'information et de diffusion des connaissances ;
149. Approuve l'accent mis dans le 23 C/5 sur la nécessité d'un égal accès à l'éducation, aux sciences, aux technologies, à la culture et à la communication, ce qui doit contribuer à la lutte contre toutes les formes de préjugés, d'intolérance, de racisme et d'apartheid ;
150. Approuve les dispositions prévues dans le 23 C/5 qui sont de nature à assurer et à renforcer la coopération avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres institutions du système des Nations Unies ainsi que la collaboration avec les organisations non gouvernementales ou les institutions scientifiques et universitaires compétentes dans les domaines du grand programme XII ;
151. Recommande à la Conférence générale, conformément aux dispositions du paragraphe 23 ci-dessus, de mettre en réserve dans le Titre IX les activités du grand programme XII marquées d'un seul astérisque (seconde priorité) compte tenu cependant des transferts d'une catégorie de priorité à une autre énumérés ci-après :

Activités de première  
 priorité (\*\*) à transférer  
 en seconde priorité (\*)

Activités de seconde  
 priorité (\*) à transférer  
 en première priorité (\*\*)

23 C/5  
 Par.

Montant  
 \$

23 C/5  
 Par.

Montant  
 \$

12107 (a)

50.000

Grand programme XIII - Paix, compréhension internationale, droits de l'homme  
 et droits des peuples

152. Réaffirme la grande importance que revêt le grand programme XIII (Paix, compréhension internationale, droits de l'homme et droits des peuples), à la lumière des dispositions de l'Acte constitutif de l'Organisation ;

153. Estime que les activités proposées pour 1986-1987 ont été élaborées dans le cadre des orientations du Plan à moyen terme, en tenant dûment compte des recommandations du Conseil exécutif énoncées dans sa décision 120 EX/Déc., 4.1, ainsi que des avis et recommandations du groupe de réflexion réuni par le Directeur général en janvier 1985, conformément à une suggestion formulée par le Conseil exécutif dans sa décision précitée ;
154. Reconnaît l'accent qui a été mis dans le programme XIII.1 (Maintien de la paix et compréhension internationale) sur l'encouragement des échanges d'information entre institutions de recherche au niveau national, régional et international, ainsi que sur la promotion des capacités de recherche et de formation, concernant certains thèmes mentionnés au paragraphe 86 de la décision 120 EX/Déc.4.1 ;
155. Souligne les dispositions prévues pour assurer la coordination indispensable avec l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, le Département des Affaires de désarmement et l'Institut des Nations Unies de recherche sur le désarmement, compte tenu des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies spécifiquement adressées à l'Unesco, et recommande que la Conférence générale invite le Directeur général à veiller, lors de l'exécution du programme, à ce que tout double emploi soit évité de part et d'autre ;
156. Estime en particulier que les aspects techniques du désarmement étant de la responsabilité des organes compétents des Nations Unies, les activités de l'Unesco dans le domaine de désarmement devraient être centrées, conformément à la résolution 20 adoptée par la Conférence générale à sa vingt-deuxième session, sur la promotion d'une meilleure connaissance, par les milieux éducatifs, scientifiques et culturels et par l'opinion publique, de l'ensemble des activités qui sont menées dans ce domaine, en particulier au sein du système des Nations Unies, et sur l'encouragement aux échanges d'information entre experts de ce domaine ;
157. Estime que les activités prévues au titre du programme XIII.2 (Respect des droits de l'homme) doivent permettre à l'Unesco de jouer, dans ce domaine, un rôle approprié en ce qui concerne l'encouragement des échanges d'information et la promotion des capacités de recherche en sciences sociales ;
158. Considère en outre que ces activités sont de nature à contribuer à la diffusion, à la connaissance et à la mise en oeuvre des instruments internationaux existants ;
159. Se félicite des activités qui tendent à encourager une meilleure compréhension du concept de droits des peuples, et notamment du colloque envisagé à cet effet ;
160. Note qu'il est prévu de mener les activités proposées dans le cadre d'une coordination appropriée avec l'organisation des Nations Unies et, en particulier, le Centre des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme, et souligne l'importance des efforts destinés à éviter tout double emploi de part et d'autre ;
161. Réaffirme, conformément à ses propres recommandations formulées lors de sa 120e session et aux avis et recommandations du groupe de réflexion réuni en janvier 1985, que les activités proposées au titre du programme XIII.3 (Education pour la paix et le respect des droits de l'homme et des droits des peuples) doivent s'inspirer surtout des dispositions de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales adoptée par la Conférence générale à sa dix-huitième session (1974) ;
162. Note avec satisfaction les activités prévues pour poursuivre et renforcer la mise en oeuvre du Plan pour le développement de l'enseignement des droits de l'homme approuvé par la Conférence générale à sa vingt et unième session ;
163. Signale qu'un projet de Plan pour le développement de l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales sera soumis à la Conférence générale lors de sa vingt-troisième session dans le document 23 C/67, en application de la recommandation no3 de la Conférence intergouvernementale sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales en vue de développer un état d'esprit favorable au renforcement de la sécurité et au désarmement (1983) ;
164. Recommande à la Conférence générale de décider du choix à faire entre les deux options qui concernent la structure du programme XIII.3 ;
165. Approuve les dispositions prévues en ce qui concerne le développement des activités des Ecoles associées ;
166. Note avec satisfaction les activités prévues pour donner suite au Congrès mondial de la jeunesse et à l'Année internationale de la jeunesse, et considère que leur mise en oeuvre doit contribuer à l'approfondissement de la compréhension par la jeunesse des questions liées à la solution des problèmes du monde contemporain ;



167. Approuve les activités proposées au titre du programme XIII.4 (Elimination des discriminations fondées sur le sexe) et prend acte de la priorité qu'il est proposé d'attribuer à ce programme ;
168. Note le renforcement des activités relatives à la participation des femmes aux prises de décision et à la vie politique, économique, sociale et culturelle ;
169. Note avec satisfaction qu'une attention particulière a été accordée aux activités concernant les différentes atteintes à la dignité des femmes ;
170. Recommande à la Conférence générale, conformément aux dispositions du paragraphe 23 ci-dessus, de mettre en réserve dans le Titre IX les activités du grand programme XIII marquées d'un seul astérisque (seconde priorité), compte tenu cependant des propositions éventuelles de transfert qu'il pourrait formuler à sa 122e session ;

#### Grand programme XIV - La condition des femmes

171. Réaffirme que l'égalité des hommes et des femmes et la pleine participation de ces dernières à la vie politique, économique, sociale et culturelle doivent être une préoccupation majeure de l'Organisation ;
172. Considère qu'à cet égard la participation à part entière des femmes au développement est fondamentale aussi bien pour elles que pour leur pays et doit donc être prise particulièrement en considération ;
173. Considère également que le grand programme XIV (La condition des femmes), qui récapitule toutes les activités proposées pour améliorer la condition des femmes et le rôle qu'elles jouent dans la société, devrait conduire à un net renforcement de l'action de l'Organisation dans ce domaine ;
174. Se félicite du degré élevé de priorité accordé aux activités spécialement destinées à améliorer la condition des femmes ;
175. Souligne l'importance qui s'attache à la prise en compte effective de la problématique féminine dans tous les programmes et activités de l'Organisation et approuve les mesures destinées à accroître la participation des femmes et à faire en sorte que leur situation, leurs perspectives et leurs centres d'intérêt particuliers soient davantage pris en considération ;
176. Note que des dispositions sont prévues pour donner suite aux recommandations de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme (Nairobi. 1985) et recommande à la Conférence générale d'accorder une attention particulière aux activités qui pourraient être mises en oeuvre à cet effet ;
177. Souhaite particulièrement que les activités proposées au titre du grand programme XIV renforcent la contribution de l'Organisation aux mesures de rattrapage nécessaires à la promotion de l'égalité entre les sexes et à l'accroissement de la participation des femmes à la prise des responsabilités et des décisions dans tous les domaines de la vie des sociétés ;

#### Année internationale de la paix

178. Note avec satisfaction les activités que prévoit le Projet de programme et de budget pour 1986-1987, dans les divers domaines de compétence de l'Organisation, à l'occasion de l'Année internationale de la paix (1986), en vue d'atteindre les buts que lui assigne son Acte constitutif ;

#### Activités générales du programme

179. Estime que, parmi les activités proposées au titre du droit d'auteur, l'accent devrait être mis sur l'assistance aux Etats membres pour l'élaboration de législations nationales et l'établissement d'infrastructures nationales dans ce domaine ainsi que sur la formation ;
180. Souligne l'importance des activités en matière de statistiques, notamment de celles qui ont trait banque de données au Centre de documentation statistique et à l'Annuaire statistique ainsi qu'au soutien au renforcement des infrastructures statistiques dans les Etats membres ;
181. Note avec intérêt que le nouveau chapitre "Courrier de l'Unesco et périodiques" comporte des dispositions pour coordonner les activités de fabrication, de promotion, de diffusion et de commercialisation des principaux périodiques de l'Unesco ;

182. Réaffirme l'importance que revêt le renforcement de la coopération avec les commissions nationales et les organisations internationales non gouvernementales ;
183. Estime que les activités en matière d'information du public devraient s'inspirer des recommandations que le Conseil a formulées à sa 120e session, sur la base des travaux de son Comité temporaire ainsi que du Groupe de travail réuni par le Directeur général en juillet 1984 ;

IV

QUESTIONS BUDGETAIRES

184. Ayant examiné les conclusions auxquelles est parvenue sa Commission financière et administrative après l'examen technique du document 23 C/5,
185. Conscient des contraintes financières que connaît l'Organisation, du fait du retrait des Etats-Unis d'Amérique et de l'intention annoncée par deux autres Etats membres de se retirer,
186. Note que les techniques budgétaires appliquées par le Directeur général lors de l'élaboration du Projet de programme et de budget pour 1986-1987 sont conformes à la résolution 44 adoptée par la Conférence générale à sa vingt-deuxième session et aux instructions données par le Conseil exécutif dans sa décision 120 EX/Déc., 4.1, par laquelle le Directeur général était invité :
- (a) à appliquer le principe du dollar constant, dont la valeur restera fixée à 6,45 francs français ou 2,01 francs suisses pour un dollar des Etats-Unis ;
  - (b) à calculer les effets de l'inflation de l'exercice biennal en cours en prenant pour base le niveau des prix à la fin de 1985 ;
  - (c) à couvrir le coût total de l'inflation prévue en 1986-1987 au titre VII du budget (Réserve budgétaire) ;
  - (d) à calculer la provision (négative) figurant au titre VIII du budget (Fluctuations monétaires) sur la base du taux de change opérationnel des Nations Unies du mois précédant celui où est mise au point la version définitive du document 23 C/5 : la provision sera révisée sur la base du taux de change en vigueur le mois précédant celui où le Conseil exécutif formule ses recommandations finales et sera à nouveau révisée sur la base du taux de change en vigueur le mois précédant celui où la Conférence générale adopte le montant total du budget ;
  - (e) à utiliser le montant de 391.168.000 dollars comme total des titres I à VI du budget de 1984-1985, montant qui servira de base pour la comparaison avec les titres correspondants des prévisions proposées pour 1986-1987 ;
  - (f) à maintenir la pratique actuelle qui consiste à utiliser les coûts standard pour le calcul du budget de 1986-1987 ;
  - (g) à appliquer un taux uniforme de 5% aux mouvements de personnel à tous les postes existants, 50% aux nouveaux postes du cadre organique et de rang supérieur et 35% aux nouveaux postes du cadre de service et de bureau ;
  - (h) à procéder à une mesure des tâches et à des estimations analytiques de la charge de travail pour déterminer les besoins en personnel ;
187. Note également que les dépenses de personnel et les autres coûts indirects de programme sont maintenant indiqués par sous-programme et non par programme, et qu'un tableau intégré de toutes les activités de l'Unesco est fourni au moyen d'une description analytique, pour chaque programme pertinent, des activités opérationnelles financées par des ressources extrabudgétaires ;
188. Note que le projet de résolution portant ouverture de crédits comprend une somme d'un million de dollars destinée à financer les projets de résolution présentés par les Etats membres et approuvés par la Conférence générale ;
189. Prend note du fait que le document 23 C/5 a été établi sur la base budgétaire de 391.168.000 dollars pour les titres I à VI, l'inflation et les fluctuations monétaires n'entrant pas en ligne de compte ;

190. Note que, conformément à la décision 120 EX/Déc., 4.1, il a été ajouté dans le document 23 C/5, en sus de la base budgétaire de 391.168.000 dollars, un montant de 372.000 dollars, qui se décompose comme suit : 48.000 dollars pour couvrir les augmentations obligatoires de l'amortissement des coûts de construction des bâtiments, 164.000 dollars pour l'imputation au budget ordinaire des frais administratifs de la Caisse d'assurance-maladie, et 160.000 dollars pour couvrir l'augmentation de la cotisation de l'Organisation à la Caisse d'assurance-maladie au titre des participants associés ;
191. Note en outre que les propositions budgétaires figurant dans le document 23 C/5 seront révisées par le Directeur général si des facteurs tels que l'inflation ou les fluctuations monétaires l'exigent ;
192. Recommande que la Conférence générale considère favorablement les efforts déployés par le Directeur général pour renforcer, conformément au vœu exprimé par les Etats membres, les activités de programme de l'Unesco en vue de répondre aux besoins tant des pays en développement que des pays industrialisés dans les domaines de compétence de l'Organisation, et pour réduire au strict minimum les services de soutien du programme et les services administratifs ;
193. Appelle l'attention de la Conférence générale sur la présentation du projet de résolution portant ouverture de crédits, qui suit étroitement celle qui a été adoptée par la Conférence générale à sa vingt-deuxième session, à l'exception des éléments ci-après :
- (a) Le titre II.A comprend à présent des crédits consacrés à la coordination des activités relatives aux femmes (grand programme XIV) ;
- Les titres II.B et III ont été réorganisés pour tenir compte de la restructuration du Secrétariat et de la rationalisation de son fonctionnement ;
- Le titre II.B comprend désormais les chapitres suivants :
1. Droit d'auteur
  2. Statistiques
  3. Courrier de l'Unesco et périodiques (qui précédemment relevaient respectivement de l'Office de l'information du public et de l'Office des presses de l'Unesco)
  4. Relations extérieures et information du public ;
  5. Programme de participation ;
- Le titre III, Services de soutien du programme, comprend désormais les chapitres suivants :
1. Sous-Direction générale pour les programmes généraux et le soutien du programme ;
  2. Office des presses de l'Unesco ;
  3. Office des conférences, des langues et des documents ;
- L'ancien Secteur pour la coopération en vue du développement et les relations extérieures a été restructuré en deux unités : le Bureau d'études, d'action et de coordination pour le développement, qui figure sous le grand programme VIII, et le nouveau Secteur des relations extérieures et de l'information du public, qui fait partie du chapitre 4 du titre II .B ;
- L'ancien chapitre relatif à l'information du public est maintenant réparti entre les chapitres 3 et 4 du titre II .B ;
- (b) Le libellé du paragraphe (b) (ii), concernant la restitution des économies réalisées, le cas échéant, au titre VIII du budget (Fluctuations monétaires), a été modifié, le texte prévoyant dorénavant la restitution de 75 % des sommes ainsi économisées par l'inscription immédiate d'un crédit au compte relatif aux contributions des Etats membres, conformément au Règlement financier ;
- (c) Il est proposé de créer, à la suite du titre VIII, un titre IX intitulé "Fonds bloqués", dans lequel seront inscrits les montants prélevés sur divers articles budgétaires et correspondant aux activités qui feront l'objet des ajustements décidés par la Conférence générale, et ce, jusqu'à concurrence de la somme requise pour tenir compte de la diminution des ressources, entraînée par le retrait des Etats-Unis d'Amérique ; aucun engagement de dépenses ne peut être imputé sur le titre IX du budget ;
- (d) Le libellé du paragraphe (j) de cette même résolution relatif au montant des contributions des Etats membres a été modifié, pour tenir compte du retrait des Etats-Unis d'Amérique ;

194. Recommande à la Conférence générale d'approuver les modifications de la résolution portant ouverture de crédits telles qu'indiquées en annexe, pour faire face aux conséquences de l'intention annoncée par deux Etats membres de se retirer, étant entendu qu'au cas où ces retraits deviendraient effectifs, le montant nécessaire pour tenir compte de la réduction supplémentaire des ressources devrait être déduit des divers articles budgétaires et également inscrit au titre IX (Fonds bloqués) ;
195. Recommande à la Conférence générale d'adopter le barème des quotes-parts de contribution des Etats membres pour 1986-1987 établi sur la base du barème qui sera adopté par l'organisation des Nations Unies à sa quarantième session ;
196. Note que la résolution proposée concernant le barème des quote-parts de contribution des Etats membres a été établie de manière à ne pas accroître les contributions fixées ;
197. Soumet à la Conférence générale, pour approbation, la résolution proposée concernant le Fonds de roulement, dont le niveau devrait être maintenu à 20 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice 1986-1987.

V

- 198 Soumet à l'examen de la Conférence générale, avec avis favorable, le Projet de programme et de budget pour 1986-1987 (23 C/5), compte tenu des observations et recommandations ci-dessus relatives aux ajustements dont ce projet devrait faire l'objet, étant entendu que le Conseil formulera, lors de sa 122e session, ses recommandations finales sur le budget proposé.

ANNEXE

MODIFICATIONS A APPORTER A LA RESOLUTION PORTANT  
OUVERTURE DE CREDITS POUR FAIRE FACE A L'INTENTION  
DE RETRAIT ANNONCEE PAR DEUX ETATS MEMBRES

1. Modifier le paragraphe (a) qui devrait se lire comme suit :  
  
"(a) Pour l'exercice financier 1986-1987, il est ouvert, par les présentes, sous réserve du paragraphe (b) ci-dessous, des crédits d'un montant global de . . . dollars/l aux fins ci-après : "  
  
2. Insérer un nouveau paragraphe après le tableau des ouvertures de crédits :  
  
"(b) Dans le cas où l'intention annoncée par deux Etats membres de se retirer de l'Organisation à la fin de 1985 deviendrait effective, le Directeur général est autorisé à déduire des divers articles budgétaires des titres I à VIII les sommes identifiées à cet effet par le Conseil exécutif et décidées par la Conférence générale. Le montant ainsi déduit sera ajouté au titre IX. Les activités qui devraient être financées sur ce montant seront prioritaires parmi celles inscrites au titre IX. Le Directeur général soumettra cet ajustement - s'il est effectué - à l'approbation du Conseil exécutif à sa 124e session ;"  
  
3. Renommer les paragraphes (b) à (k) qui deviennent (c) à (l).

B

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 121 EX/48 conjointement avec le document 23 C/5 et notamment en rapport avec les titres I, III, IV, V et VI,
2. Ayant pris note avec satisfaction des ajustements proposés à titre indicatif dans ledit document,
3. Estime que le titre I et, dans la mesure où cela s'avérera possible, le titre VI devraient faire l'objet, tout comme les autres titres du budget, des mesures de restriction budgétaire ;
4. Estime en outre que la réduction de 25,19 % ne devrait pas être appliquée automatiquement et linéairement à tous les titres ;
5. Invite le Directeur général à lui faire rapport à la 122e session sur la mise en oeuvre de Réajustements, notamment en ce qui concerne la ventilation à l'intérieur des titres qui n'est pas indiquée à ce stade dans les documents disponibles ;

6. Prend note avec satisfaction des mesures évoquées aux paragraphes 39 et 40 de la section III du document 121 EX/48 dont l'application relève des pouvoirs du Directeur général ;
7. Ayant examiné l'éventualité d'instituer un fonds pour faire face aux dépenses sous forme de primes ou d'indemnités de cessation de service à verser au personnel à la suite de résiliations ou de non-renouvellements de contrats ;
8. Prie le Directeur général de lui présenter à sa 122e session un rapport détaillé sur le fonctionnement éventuel, le montant, le financement et les précédents analogues d'un tel fonds.

(121 EX/SR.11, 14, 15, 16,  
17, 18, 19, 20, 21, 27,  
35 et 38)

4.2 Ajustements éventuels au deuxième Plan à moyen terme (1984-1989)  
(121 EX/38)

Le Conseil exécutif

1. Ayant pris connaissance du document 121 EX/38 qui présente un tableau synoptique des modifications qu'il est proposé d'apporter à la structure du programme dans le cadre du Projet de programme et de budget pour 1986-1987 (23 C/5),
2. Ayant examiné les aménagements proposés à la lumière des activités présentées dans le document 23 C/5,
3. Estime que les transferts d'activités et les regroupements de sous-programmes et de programmes, tels qu'ils sont proposés dans le document 23 C/5, sont essentiellement de nature technique et qu'à ce titre, ils n'affectent ni les orientations, ni les objectifs du Plan à moyen terme pour 1984-1989, tout en contribuant à une concentration accrue des activités et des programmes ;
4. Décide en conséquence qu'il n'y aura pas lieu de procéder à un ajustement au Plan à moyen terme pour 1984-1989.

(121 EX/SR.11, 14, 15, 16,  
17, 18, 19, 20, 21, 27,  
35 et 38)

POINT 5 EXECUTION DU PROGRAMME

5.1 Rapports du Directeur général

5.1.1 Rapport oral sur l'activité de l'Organisation depuis la 120e session, y compris sur la mise en oeuvre des résolutions 20 et 21 adoptées par la Conférence générale à sa vingt-deuxième session (120 EX/INF.3)

A

Aide au Liban

Le Conseil exécutif

1. Ayant entendu le rapport oral du Directeur général et ayant pris conscience des difficultés de l'exécution de la résolution qu'il a adoptée à sa 120e session relativement à l'aide au Liban,
2. Inquiet des événements qui se sont déroulés récemment faisant de 80.000 personnes de nouveaux réfugiés dans leur propre pays, ainsi que des destructions d'écoles et de centres culturels qui ont eu lieu ces derniers mois mettant à l'épreuve la longue tradition de tolérance et de convivialité interculturelle qui est celle du Liban,

3. Invite le Directeur général à poursuivre ses efforts, afin d'aider les autorités libanaises à réaliser les projets qui ont déjà été identifiés par l'Organisation et pour lesquels un financement extrabudgétaire est nécessaire, en maintenant, si elle est requise, la possibilité d'interventions ponctuelles, rapides ou fractionnées, qui tiennent compte de la situation exceptionnelle que vit la population du Liban ;
4. Invite les Etats membres à accroître leur aide volontaire en vue de permettre à l'Unesco de participer à la sauvegarde des biens culturels libanais qui font partie du patrimoine commun de l'humanité, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de La Haye de 1954, ainsi qu'à la reconstruction du Liban dans les domaines relevant de sa compétence ;
5. Invite les Etats membres, les organisations internationales et les institutions et organes du système des Nations Unies à apporter au gouvernement libanais, à la demande de celui-ci, les moyens de leur appui moral, pour lui permettre d'enrayer le développement de ses difficultés, d'élaborer et d'appliquer un plan global de reconstruction, et pour le mettre ainsi en mesure de jouer à nouveau, au bénéfice de toutes les communautés qui composent le pays, le rôle national et international qui était celui du Liban ;
6. Décide qu'exceptionnellement un fonds d'aide au Liban, constitué de contributions volontaires, devrait être prévu et inscrit dans le cadre du Projet de programme et de budget pour 1986-1987 pour permettre une plus grande facilité dans la réalisation de ces interventions rapides ;
7. Invite le Directeur général à lancer un appel aux Etats membres, aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, aux fondations et à toutes les sources publiques et privées possibles en vue d'alimenter le fonds ainsi créé ;
- a. Invite le Directeur général à informer le Conseil exécutif à sa 124e session des suites données à la présente décision.

B

Appel à la communauté internationale pour qu'elle vienne en aide au Bangladesh

Le Conseil exécutif,

1. Informé lors de sa 121e session, des ravages causés par le cyclone qui a frappé le Bangladesh, prélevant un tribut élevé en vies humaines et provoquant de lourds dégâts matériels,
2. Se félicitant des témoignages de sympathie et de solidarité adressés au gouvernement et au peuple du Bangladesh par le Président et les membres du Conseil exécutif et par le Directeur général,
3. Invite le Directeur général à lancer un appel, auquel le Conseil s'associe, à la communauté internationale pour qu'elle fournisse aux autorités du Bangladesh toute l'aide voulue en vue de la reconstruction des établissements d'enseignement et des institutions scientifiques et culturelles du pays.

C

Mise en oeuvre de la résolution 21 adoptée par la Conférence générale à sa vingt-deuxième session

Le Conseil exécutif,

1. Prenant note des renseignements fournis par le Directeur général au sujet de la mise en oeuvre de la résolution 22 C/21 "Coopération culturelle et scientifique sur la base de

- l'égalité et de l'intérêt mutuel en tant que facteur important du renforcement de la paix, de l'amitié et de la compréhension réciproque entre les peuples",
2. Notant que les relations culturelles et scientifiques ont une influence favorable sur le climat général des relations internationales dans le monde,
  3. Reconnaissant que le développement scientifique et culturel et les relations dans ces domaines sur un pied d'égalité peuvent contribuer et contribuent effectivement de façon significative à la détente internationale, dans la mesure où il s'agit d'un instrument important de compréhension mutuelle entre les peuples,
  4. Considérant qu'une série d'importantes campagnes et activités pourraient être entreprises à la suite d'initiatives telles que la Décennie mondiale du développement culturel et le Forum culturel de Budapest qui sont proposés,
  5. Approuve les mesures prises par le Directeur général pour mettre en oeuvre la résolution 22 C/21 et prie celui-ci de poursuivre ses efforts pour en rendre l'application effective ;
  6. Invite les Etats membres à utiliser les moyens dont ils disposent pour élargir et renforcer la coopération culturelle et scientifique, notamment en redoublant d'efforts en vue de favoriser les contacts directs entre individus et institutions dans le respect de la souveraineté des Etats, conformément aux résolutions 21 et 15.4 adoptées par la Conférence générale à sa vingt-deuxième session :
  7. Prie le Directeur général de rendre compte à la Conférence générale, à sa vingt-troisième session, dans le cadre de son rapport sur l'activité de l'Organisation, de ce qui a été fait au cours des deux années écoulées pour mettre en oeuvre la résolution 22 C/21.

(121 EX/SR.4, 5, 6, 7, 13, 9, 35, 36 et 37)

5.1.2 Etude en profondeur effectuée par le Comité spécial sur la base du rapport du Directeur général sur l'activité de l'Organisation en 1981-1988  
(121 EX/SP/RAP/1 et

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné l'état d'avancement des quatre études en profondeur effectuées par le Comité spécial sur la base du rapport du Directeur général sur l'activité de l'Organisation en 1981-1983,
2. Constatant que cet état d'avancement varie selon les études,
3. Considère qu'il pourrait examiner l'étude sur les campagnes internationales pour la sauvegarde du patrimoine culturel et, si possible, l'étude relative aux activités concernant les jeunes et les femmes à sa 122e session ;
4. Invite les rapporteurs chargés des études en profondeur sur l'exode des compétences et sur l'impact des activités de recherche menées par l'Unesco à lui présenter un rapport sur l'état d'avancement de ces études à sa 122e session (automne 1985) ;
5. Décide que les études en profondeur sur l'exode des compétences et sur l'impact des activités de recherche menées par l'Unesco devront lui être soumises pour examen à sa 124e session (printemps 1986).

(121 EX/SR.10)

5.1.3 Application de la résolution 22 C/23 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés : Rapport du Directeur général (120 EX/10 et Add.1, 121 EX/40 et 121 EX 53, Partie I)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Genève, 1949) et la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 1954),
2. Affirmant que toute personne a droit à l'éducation (Déclaration universelle des droits de l'homme, article 26, paragraphe 1) et que ce droit n'est pas limité à l'enseignement primaire et secondaire mais s'applique également à l'enseignement supérieur (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 13, paragraphe 2),
3. Considérant que les établissements d'enseignement supérieur devraient constituer des communautés libres d'intellectuels et d'étudiants jouissant des franchises universitaires universellement reconnues,
4. Estimant que l'existence et le libre fonctionnement de ces établissements constituent des éléments fondamentaux et essentiels de l'affirmation et du renforcement de l'identité culturelle du peuple palestinien,
5. Exprimant son vif désir de voir les habitants des territoires occupés jouir, à l'instar de tous les autres peuples, du droit fondamental de recevoir une éducation adaptée à leurs besoins et à leur identité culturelle,
6. Notant avec une grave préoccupation, après avoir examiné le rapport du Directeur général figurant dans les documents 120 EX/10 et Add.1 et 121 EX/40, que l'autorité occupante israélienne continue d'entraver le fonctionnement normal des institutions éducatives, des centres de formation UNRWA/-Unesco, des universités, des instituts d'études avancées et des institutions culturelles,
7. Réaffirme l'ensemble des résolutions de la Conférence générale et des décisions du Conseil exécutif concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés ;
  - a. Déplore les pratiques d'obstruction et de répression des autorités occupantes contre les institutions éducatives et culturelles dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, qui pourraient menacer l'existence même de ces institutions ;
9. Demande à l'autorité occupante de respecter les conventions de Genève et de La Haye en annulant toutes les mesures prises, tous les actes commis et toutes les ordonnances militaires édictées contre des institutions éducatives et culturelles et de sauvegarder les libertés académiques des Universités et autres institutions éducatives et culturelles de manière qu'elles puissent mener leurs activités sans obstacle ni entrave ;
10. Remercie chaleureusement le Directeur général des efforts qu'il n'a cessé de déployer pour que l'Unesco puisse surveiller le fonctionnement des institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés ainsi que la mise en oeuvre des résolutions et décisions de l'Unesco concernant ces institutions ;
11. Invite le Directeur général à nommer une mission universitaire chargée de procéder à une étude détaillée des conditions dans lesquelles les libertés académiques sont garanties et exercées dans les territoires arabes occupés, de rassembler les informations nécessaires dans les territoires occupés, de recueillir les dépositions de témoins au Siège



de l'Organisation et de rédiger un rapport destiné à être soumis au Conseil exécutif pour examen à une session ultérieure ;

12. Décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa 125e session en vue de prendre les décisions appropriées.

## 5.2 Education

### 5.2.1 Université des Nations Unies : Rapport annuel du Conseil de l'Université des Nations Unies et Rapport du Directeur général (121 EX/7 et 121 EX/53, Partie 1)

Le Conseil exécutif,

1. Prend note du rapport annuel du Conseil de l'université des Nations Unies ainsi que du rapport du Directeur général (121 EX/7) ;
2. Félicite le Conseil de l'université pour le dévouement et l'efficacité avec lesquels il s'est acquitté de sa mission ;
3. Note avec satisfaction le développement des activités de formation de l'université, par l'accroissement tant du nombre des boursiers que des domaines de spécialisation offerts ;
4. Se félicite de voir l'Institut mondial pour la recherche sur l'économie du développement (WIDER) en mesure de commencer ses activités ;
5. Encourage l'Université à poursuivre et développer sa collaboration avec les institutions et organismes du système des Nations Unies, notamment l'Unesco, et avec les organismes et institutions scientifiques et universitaires ;
6. Prend note de l'attention accordée par le Conseil de l'université à la promotion dans le public d'une meilleure compréhension du rôle de l'Université ;
7. Note avec intérêt que le Conseil de l'université, dans l'esprit de la résolution A/39/29 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la "situation économique critique en Afrique", a demandé au Recteur de l'informer des réalisations de l'université en Afrique ;
- a. Encourage le Recteur à effectuer une étude de stratégie financière pour intensifier les efforts de collecte de fonds en vue d'accroître le Fonds de dotation et pour préserver celui-ci de toute érosion ;
9. Exprime sa reconnaissance au gouvernement du Japon et à l'administration métropolitaine de Tokyo pour le soutien constant et généreux qu'ils ne cessent d'apporter à l'université des Nations Unies ;
10. Invite les Etats membres de l'Unesco et toute institution à renforcer, par des contributions volontaires, le Fonds de dotation et le Fonds d'opérations courantes de l'Université ;
11. Invite le Directeur général à transmettre au Président du conseil de l'université des Nations Unies et au Recteur le compte rendu des délibérations de la 121e session du Conseil exécutif sur le point de l'ordre du jour concernant l'université des Nations Unies, avec les documents qui s'y rapportent et le texte de sa décision.

(121 EX/SR.35)

5.2.2 Rapport sur une étude approfondie proposant des idées directrices et des principes susceptibles d'être inclus dans une éventuelle convention sur l'enseignement technique et professionnel (121 EX/8 et 121 EX/53, Partie 1)

Le Conseil exécutif,

1. Considérant les articles 2, 3 et 4 du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,
2. Rappelant la décision 5.2.2 qu'il a adoptée à sa 116e session et la résolution 5.2 adoptée par la Conférence générale à sa vingt-deuxième session,
3. Ayant examiné l'étude approfondie proposant des idées directrices et des principes susceptibles d'être inclus dans une éventuelle convention sur l'enseignement technique et professionnel qui figure en annexe au document 121 EX/8,
4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la vingt-troisième session de la Conférence générale le point suivant : "Opportunité d'adopter une convention sur l'enseignement technique et professionnel" :
5. Décide de transmettre à la Conférence générale le compte rendu du débat de la Commission du programme et des relations extérieures du Conseil exécutif consacré à l'étude approfondie.

(121 EX/SR.35)

5.2.3 Quatrième consultation des Etats membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement : Rapport du Comité sur les conventions et recommandations qui sera soumis à la Conférence générale à sa vingt-troisième session (120 EX/CR/ED/1 et Corr.1 et 2, 121 EX/CR/ED/1 et Corr. et 121 EX/51)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le rapport du Comité sur les conventions et recommandations concernant la Quatrième consultation des Etats membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, et en particulier l'annexe qui contient les résumés des rapports présentés par des Etats membres avant le 18 octobre 1984 (cf. 120 EX/CR/ED/1 et Corr.1 et 2 et 121 EX/CR/ED/1 et Corr.),
2. Reconnaissant la valeur des efforts déployés par les Etats qui ont envoyé lesdits rapports,
3. Note avec satisfaction qu'une forte convergence peut être constatée entre les objectifs de nombreuses activités du programme de l'Unesco en matière d'éducation et les tendances générales et les préoccupations qui se dégagent des rapports reçus ;
4. Considère qu'un lien étroit doit être établi entre l'application par les Etats membres des dispositions de la Convention et de la Recommandation susmentionnées et l'action générale de l'Organisation dans le domaine de l'éducation et en particulier pour la conception et la mise en oeuvre des politiques et des plans de développement de l'éducation ;
5. Constata, une fois de plus, que la procédure de consultation périodique des Etats membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation susmentionnées permet à l'Organisation de prendre conscience à la fois de la mesure dans laquelle ses Etats membres donnent effet à ces instruments

et des obstacles qu'ils y rencontrent, et constitue un rappel efficace des objectifs visés et des normes définies par ces instruments ;

6. S'associe au Comité pour exprimer sa satisfaction de la participation accrue des Etats membres à cette Quatrième consultation et plus particulièrement du nombre et de la qualité des réponses provenant de pays situés dans des régions qui avaient peu participé aux consultations antérieures, notant, toutefois, que, sur 155 Etats qui étaient membres de l'Organisation au moment où la consultation a été lancée, 69 n'ont pas répondu au questionnaire ;
7. Rappelle que la présentation de rapports périodiques par les Etats membres au sujet de l'application des conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale est une obligation constitutionnelle, et que les Etats parties à la Convention susmentionnée se sont engagés, en outre, conformément aux dispositions de l'article 7 de cet instrument, à présenter périodiquement de tels rapports à la Conférence générale ;
  - a. Rappelle en outre que les renseignements de caractère objectif concernant les aspects généraux de la discrimination dans le domaine de l'enseignement, fournis conformément à la procédure habituelle par les organisations internationales non gouvernementales ayant des relations de consultation avec l'Unesco et s'occupant d'éducation, pourraient apporter au Comité une documentation additionnelle utile ;
9. Exprime sa satisfaction pour le travail accompli par le Comité au cours de l'élaboration de ce rapport et fait siennes les conclusions et recommandations qui figurent dans la troisième partie du rapport du Comité et en particulier le calendrier proposé au paragraphe 361 pour la cinquième consultation des Etats membres et prévoyant que le rapport sera soumis à la Conférence générale lors de sa vingt-sixième session ;
10. Recommande que la Conférence générale :
  - (a) invite les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention ;
  - (b) invite les Etats membres à appliquer la Convention et la Recommandation et à présenter, dans le cadre de la Cinquième consultation, des rapports complets sur les mesures prises par eux à cet effet, étant entendu que le rapport du Comité sur la Cinquième consultation et les commentaires du Conseil exécutif seront transmis à la Conférence générale à sa vingt-sixième session ;
  - (c) invite les organisations internationales non gouvernementales et notamment celles de la profession enseignante à apporter leur concours à l'Organisation en faisant connaître les dispositions de la Convention et de la Recommandation ainsi qu'en soutenant les efforts des autorités compétentes à les mettre en oeuvre.

(121 EX/SR.33)

- 5.3 Sciences exactes et naturelles et application de ces sciences au développement
- 5.3.1 Etude préliminaire sur la possibilité, l'opportunité et l'utilité d'adopter une recommandation, une déclaration ou une convention générale sur la science et la technologie (121 EX/9 et 121 EX/53, Partie 1)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 9.2 adoptée par la Conférence générale à sa vingt-deuxième session,
2. Ayant examiné l'étude préliminaire qui figure dans le document 121 EX/9,

3. Considérant :

- (a) qu'un nombre considérable de textes de caractère normatif ou quasi normatif touchant à divers aspects de la science et de la technologie et à la place de celles-ci dans le monde moderne ont déjà été adoptés (par l'Unesco, l'Organisation des Nations Unies et d'autres instances),
  - (b) que les conceptions peuvent différer sur le point de savoir, d'une part, si un nouvel instrument normatif de l'Unesco sur la science et la technologie devrait revenir sur les questions déjà traitées dans les textes mentionnés ci-dessus et, d'autre part, s'il devrait aborder également d'autres problèmes,
  - (c) que les problèmes déjà rencontrés ou qui risquent de se poser dans les domaines de la science, de la technologie et de la recherche (R-D) suscitent dans divers Etats membres des approches de type expérimental, et des mécanismes nouveaux, qui méritent qu'on les étudie plus avant avec attention, de manière à tirer profit de l'expérience acquise,
4. Estimant que la meilleure manière de répondre aux préoccupations qui sous-tendent la résolution 22 C/9.2 serait sans doute, -dans un premier temps, de se livrer à un travail d'enquête et d'étude comparative centré sur l'expérience acquise à ce jour par les Etats membres, plutôt que d'élaborer un texte normatif de caractère plus général,
5. Considérant que l'utile distinction établie jusqu'ici, dans l'activité de l'unesco, entre d'une part la science et la technologie (savoir et savoir-faire) et d'autre part les activités de recherche (R-D), lesquelles sont communes à la science et à la technologie, peut contribuer à assurer la rigueur et la clarté nécessaires dans les travaux en cours et futurs de l'Organisation qui visent à donner effet à la résolution 22 C/9.2,
6. Rappelle que le rôle de l'Unesco au sein du système des Nations Unies, pour ce qui est de la science et de la technologie, a essentiellement trait au progrès, à la systématisation et à la diffusion du savoir et, sous réserve du maintien d'un équilibre entre la réflexion et l'action, à l'octroi d'une assistance appropriée en vue de l'application de la science et de la technologie au développement socio-économique, en particulier à celui des pays en développement ;
7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la vingt-troisième session de la Conférence générale le point suivant : "Possibilité, opportunité et utilité d'adopter une recommandation, une déclaration ou une convention générale sur la science et la technologie" ;
- a. Recommande que la Conférence générale, à sa vingt-troisième session envisage d'inviter le Directeur général à répondre aux préoccupations essentielles qui sous-tendent la résolution 22 C/9.2 en prévoyant deux éléments nouveaux, à savoir :
- (a) l'accélération des travaux en cours à l'Unesco sur les problèmes éthiques et déontologiques qui se posent ou risquent de se poser dans la sphère de la recherche, en tenant compte à cet égard du travail de base déjà accompli par la Conférence générale en 1974, et notamment de la Recommandation aux Etats membres concernant la condition des chercheurs scientifiques ;
  - (b) la surveillance vigilante des nouveaux modes d'approche et mécanismes qui sont actuellement expérimentés dans beaucoup d'Etats membres en vue d'établir les règles et normes applicables à divers aspects de la recherche : l'analyse des incidences de tels développements, à la lumière des buts, objectifs, idéaux et valeurs énoncés

dans l'Acte constitutif et d'autres textes normatifs de l'Unesco ; et l'évaluation des résultats que la mise en place de ces mécanismes a permis d'obtenir.

(121 EX/SR.35)

5.3.2 Mise en oeuvre du Plan d'action pour les réserves de la biosphère (Programme MAB)  
(121 EX/10 et 121 EX/53, Partie 1)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le Plan d'action pour les réserves de la biosphère, adopté par le Conseil international de coordination du Programme intergouvernemental sur l'homme et la biosphère (MAB) à sa huitième session, en décembre 1984,
2. Conscient de l'importance et du caractère novateur du concept de réserve de la biosphère pour harmoniser les objectifs de la mise en valeur et de la gestion rationnelle des ressources naturelles avec les impératifs de la protection de l'environnement et de la conservation des ressources génétiques,
3. Egalement conscient de la nécessité de développer la coopération internationale dans ce domaine et de mettre en place dès que possible un réseau mondial de réserves de la biosphère,
4. Félicite le Conseil international de coordination du Programme MAB pour la mise au point du Plan d'action pour les réserves de la biosphère ainsi que les spécialistes et les organisations qui ont contribué à son élaboration, notamment le PNUE, la FAO et l'UICN ;
5. Recommande aux Etats membres et aux autres organisations internationales intéressées, notamment le PNUE, la FAO et l'UICN, de prendre à leur niveau toutes les dispositions nécessaires pour la mise en oeuvre immédiate du Plan d'action ;
6. Invite le Directeur général à accorder une haute priorité à la mise en oeuvre du Plan d'action dans le cadre du programme en cours et des programmes futurs de l'Organisation.

(121 EX/SR.35)

5.4 Culture

5.4.1 Jérusalem et la mise en oeuvre de la Résolution 22 C/11.8  
(121 EX/14, 121 EX/11 et 121 EX/53, Partie 1)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les dispositions de l'Acte constitutif de l'Unesco relatives à la conservation, à la protection et au respect du patrimoine naturel et des biens culturels, en particulier des biens présentant une valeur universelle exceptionnelle,
2. Rappelant la Convention de La Haye de 1954 et la Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques adoptée le 5 décembre 1956 par la Conférence générale à sa neuvième session, et en particulier le paragraphe 32 qui stipule : "En cas de conflit armé, tout Etat membre qui occuperait le territoire d'un autre Etat devrait s'abstenir de procéder à des fouilles archéologiques dans le territoire occupé",
3. Rappelant que les conventions, recommandations et résolutions qui ont été adoptées par la communauté internationale en faveur du patrimoine naturel et des biens culturels démontrent l'importance que revêt pour l'humanité la sauvegarde de ces biens, quels que soient les peuples auxquels ils appartiennent,

4. Considérant qu'il est important pour la communauté internationale tout entière que le patrimoine naturel et culturel soit protégé,
5. Considérant que le site historique de Jérusalem constitue un bien culturel homogène, équilibré et unique présentant une valeur universelle-exceptionnelle et qu'en conséquence, la communauté internationale a estimé que c'était un des biens inestimables et irremplaçables de toute l'humanité, digne de figurer sur la liste du patrimoine mondial,
6. Rappelant la décision du Comité du patrimoine mondial d'inscrire la "Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts" sur la liste du patrimoine mondial en péril, en vue de la préserver des dangers graves et bien précis qui la menacent, en particulier la détérioration de plus en plus rapide des monuments, l'enlaidissement effroyable de l'environnement, les destructions résultant des modifications intervenues en ce qui concerne l'affectation des monuments ou la propriété de la terre, et les atteintes à l'authenticité culturelle des biens,
7. Ayant examiné le rapport du Directeur général figurant dans les documents 120 EX/14 et 121 EX/11 et pris note des résultats enregistrés par la mission du professeur Lemaire, représentant personnel du Directeur général,
8. Déplore toutefois que ces résultats ne répondent toujours pas à l'attente de la communauté internationale, qui s'est constamment opposée à toutes les violations de la Convention de La Haye de 1954 ;
9. Réaffirme les précédentes résolutions de la Conférence générale et décisions du Conseil exécutif concernant la protection des biens culturels de Jérusalem ;
10. Prie instamment les Etats membres de continuer à s'employer, par les moyens qu'ils jugeront appropriés, à sauvegarder le patrimoine culturel et naturel de Jérusalem et à préserver son homogénéité, son caractère unique et son authenticité ;
11. Prie le Comité du patrimoine mondial de poursuivre ses activités liées à l'inscription de la Ville sainte sur la liste du patrimoine mondial en péril, en vue de lui donner la suite voulue ;
12. Lance un appel à la communauté internationale afin qu'elle aide par des contributions volontaires à la sauvegarde du patrimoine culturel de Jérusalem ;
13. Demande entre autres qu'une suite soit donnée sans délai par les autorités d'occupation israéliennes à la recommandation par laquelle le Conseil exécutif à sa 120e session a requis des informations détaillées, établies par un expert en la matière agréé par les deux parties, sur :
  - les incidences des travaux de percement d'un tunnel parallèlement au mur occidental du Haram-Al-Sharif,
  - l'étude de stabilité sur le bâtiment de la Madrassa Al-Manjakiyya,et regrette que cela n'ait pas été fait jusqu'à présent ;
14. Remercie chaleureusement le Directeur général des efforts qu'il continue de déployer pour maintenir une présence de l'Unesco dans la Ville sainte occupée et pour contrôler l'état des biens culturels en danger ;
15. Invite le Directeur général à tenir le Conseil exécutif au courant de l'évolution de la situation dans la Ville sainte occupée et à rendre publiques toutes informations concernant des dangers précis ;

16. Décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la 125e session du Conseil exécutif, en vue de prendre les décisions que la situation exigerait à cette date.

(121 EX/SR.35)

5.4.2 Création d'un Bureau de liaison pour les cultures méditerranéennes : rapport intérimaire du Directeur général (121 EX/12 et 121 EX/53, Partie 1)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant pris note du rapport intérimaire du Directeur général concernant la création éventuelle d'un Bureau de liaison pour les cultures méditerranéennes,
2. Décide de reprendre l'étude de cette question à sa 124e session sur la base du rapport définitif qui sera présenté par le Directeur général.

(121 EX/SR.35)

5.4.3 Rapport du Directeur général sur le projet de sauvegarde du site archéologique de Tyr et de ses environs en vue de sa promotion sous forme de campagne internationale (121 EX/13 et 121 EX/53, Partie 1)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le rapport du Directeur général sur le projet relatif à la sauvegarde du site archéologique de Tyr et de ses environs (Liban), en vue de sa promotion sous forme de campagne internationale, conformément à la résolution 11.7 adoptée par la Conférence générale à sa vingt-deuxième session,
2. Considérant l'importance de ce site pour l'histoire et le patrimoine culturel de l'humanité,
3. Ayant noté qu'un plan d'action pour l'exécution de la campagne a été établi d'entente avec les autorités libanaises compétentes et approuvé par le gouvernement du Liban,
4. Autorise le Directeur général à entreprendre des études complémentaires en vue de l'estimation des coûts des projets de sauvegarde, et à lancer ensuite, aussitôt que possible, un appel à la solidarité internationale pour la sauvegarde du site archéologique de Tyr et de ses environs.

(121 EX/SR.35)

5.5 Normes internationales et affaires juridiques

5.5.1 Evaluation des procédures adoptées par le Conseil exécutif pour l'examen des communications relatives à des violations alléguées des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'Unesco (120 EX/17, 121 EX/37 et 121 EX/49 et Corr.)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le rapport du Comité sur les conventions et recommandations (121 EX/49 et Corr.),
2. Prend note de son contenu.

(121 EX/SR.33 et 34)

5.5.2 Etude des procédures en vigueur à l'Unesco pour suivre l'application des instruments normatifs adoptés dans le cadre de l'Organisation (121 EX/14 et 121 EX/53, Partie 1)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 22 C/24 adoptée par la Conférence générale lors de sa vingt-deuxième session,

2. Ayant examiné le document 121 EX/14 intitulé "Etude des procédures en vigueur à l'Unesco pour suivre l'application des instruments normatifs adoptés dans le cadre de l'Organisation",
3. Recommande que les projets de questionnaires ou de formulaires adressés aux Etats membres en vue de l'établissement de leurs "rapports supplémentaires" sur l'application des instruments normatifs soient soumis au Comité sur les conventions et recommandations aux fins d'harmonisation ;
4. Recommande que lesdits questionnaires ou formulaires soient, de manière progressive et dans la mesure du possible, préparés de façon à pouvoir être dépouillés par des moyens informatiques ;
5. Recommande qu'une enquête soit organisée auprès des Etats membres sur les difficultés qu'ils peuvent rencontrer dans l'établissement de leurs rapports et dans la mise en oeuvre même des instruments normatifs.

(121 EX/SR.35)

5.5.3 Participation du Bureau international du travail (BIT) à la procédure permettant de suivre l'application de trois recommandations de l'Unesco (121 EX/15 et 121 EX/53, Partie 1)

Le Conseil exécutif,

1. Considérant la procédure d'examen des rapports des Etats membres sur l'application des conventions et des recommandations adoptées par la Conférence générale,
2. Ayant examiné la demande du Bureau international du travail tendant à associer l'Organisation internationale du travail à l'examen des rapports des Etats membres sur l'application de la Recommandation concernant la condition des chercheurs scientifiques (1974), la Recommandation sur la protection juridique des traducteurs et des traductions et sur les moyens pratiques d'améliorer la condition des traducteurs (1976) et la Recommandation relative à la condition de l'artiste (1980) ainsi que le document correspondant (121 EX/15),
3. Considérant qu'il pourrait être dans l'intérêt des deux Organisations de prévoir une telle coopération,
4. Décide de faire droit à la demande du Bureau international du travail selon les modalités définies au paragraphe 8 du document 121 EX/15, étant entendu que l'Unesco conservera l'initiative de la mise en oeuvre de la procédure et que celle-ci ne sera pas modifiée par l'intervention du BIT ;
5. Décide que la présente décision ainsi que le document 121 EX/15 seront portés à la connaissance de la Conférence générale lors de sa vingt-troisième session au titre du point de son ordre du jour provisoire relatif à l'étude des procédures en vigueur à l'Unesco pour suivre l'application des instruments normatifs adoptés dans le cadre de l'Organisation.

(121 EX/SR.35)

5.6 Questions constitutionnelles et juridiques

5.6.1 Etude du Conseil exécutif sur la proposition de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande visant à amender l'article V, paragraphe 1, de l'Acte constitutif (121 EX/16)

Le Conseil exécutif,

- 22 Ayant étudié la proposition figurant dans le document C/107 et Add et le rapport du Comité juridique contenu dans le document 22 C/111,
2. Ayant pris connaissance du document 121 EX/16,



3. Recommande que la Conférence générale

- (a) modifie la répartition des sièges pour l'élection des membres du Conseil exécutif de manière à réduire de dix à neuf le nombre de sièges du groupe électoral 1 et à porter de huit à neuf le nombre de sièges du groupe électoral IV ;
- (b) donne suite à la demande de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande tendant à ce que ces deux Etats fassent partie du groupe électoral IV au lieu du groupe électoral 1 ;
- (c) décide de mettre en application la décision énoncée aux alinéas (a) et (b) ci-dessus à sa vingt-quatrième session.

(121 EX/SR.30, 31 et 32)

5.7 Droit d'auteur

5.7.1 Invitations a la réunion du Comité d'experts gouvernementaux sur l'élaboration de dispositions types de législation nationale en matière de contrats d'édition d'oeuvres littérales (121 EX/17 et 121 EX/2)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les propositions du Directeur général concernant les invitations à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux sur l'élaboration de dispositions types de législation nationale en matière de contrats d'édition d'oeuvres littéraires,
2. Décide :
  - (a) que des invitations à participer à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux seront adressées à tous les Etats membres et aux Membres associés de l'Unesco, ainsi qu'aux Etats non membres de l'Unesco mais membres de l'OMPI énumérés au paragraphe 8 (a) du document 121 EX/17 ;
  - (b) que des invitations à envoyer des observateurs à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux seront adressées aux Etats qui ne sont membres ni de l'Unesco ni de l'OMPI, énumérés au paragraphe 8 (b) du document 121 EX/17 ainsi qu'à tout autre Etat qui deviendrait membre d'une ou plusieurs organisations du système des Nations Unies avant l'ouverture de la réunion du Comité ;
  - (c) que des invitations à envoyer des observateurs à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux seront adressées aux mouvements de libération d'Afrique reconnus par l'OUA ;
  - (d) qu'une invitation à envoyer des observateurs à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux sera adressée à l'Organisation de libération de la Palestine reconnue par la Ligue des Etats arabes ;
  - (e) que des invitations à se faire représenter à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux, ou à y envoyer des observateurs, seront adressées aux organisations dont la liste figure au paragraphe 11 (a) et (b) du document 121 EX/17.

(121 EX/SR.2 et 7)

5.7.2 Rapport sur les travaux du deuxième Comité d'experts gouvernementaux sur la préservation du folklore et sur les activités conjointes Unesco-OMPI concernant l'adoption éventuelle d'une réglementation internationale spécifique sur les aspects "propriété intellectuelle" de la protection du folklore (121 EX/18 et 121 EX/53, Partie I)

Le Conseil exécutif,

1. Considérant les articles 2 et 3 du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

2. Ayant examiné le rapport et l'étude préliminaire contenus dans le document 121 EX/18,
3. Décide d'inscrire la question suivante à l'ordre du jour provisoire de la vingt-troisième session de la Conférence générale : "Opportunité d'adopter une réglementation internationale générale concernant la sauvegarde du folklore".

(121 EX/SR.35)

5.7.3 Rapport sur les travaux du deuxième Comité d'experts gouvernementaux sur la sauvegarde des oeuvres du domaine public (121 EX/19 et 121 EX/53, Partie 1)

Le Conseil exécutif,

1. Considérant les articles 2 et 3 du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,
2. Ayant examiné le rapport et l'étude préliminaire contenus dans le document 121 EX/19,
3. Décide d'inscrire la question suivante à l'ordre du jour provisoire de la vingt-troisième session de la Conférence générale : "Opportunité d'adopter une réglementation internationale concernant la sauvegarde des oeuvres du domaine public".

(121 EX/SR.35)

POINT 6 CONFERENCE GENERALE

6.1 Préparation de l'ordre du jour provisoire de la vingt-troisième session de la Conférence générale (121 EX/20 et Add.)

Le Conseil exécutif,

1. Considérant les articles 9 et 10 du Règlement intérieur de la Conférence générale,
2. Ayant examiné le document 121 EX/20 et Add.,
3. Décide :
  - (a) que l'ordre du jour provisoire de la vingt-troisième session de la Conférence générale comprendra les questions proposées dans le document 121 EX/20 et Add., sous réserve des modifications et adjonctions suivantes :
    - Modifications :
      - (i) Libeller le point 2.2 comme suit :

"2.2 Exposé et évaluation des principaux effets, résultats, difficultés et insuffisances constatés en ce qui concerne chaque activité du Programme en 1984-1985"
      - (ii) Libeller le point 2.3 comme suit :

"2.3 Rapport du Conseil exécutif sur sa propre activité en 1984-1985, y compris le processus de réformes"
      - (iii) Libeller le point 3.13 comme suit, l'ancien titre étant supprimé :

"3.13 Méthode de préparation du troisième Plan à moyen terme et calendrier de son examen et de son adoption"

- Adjonctions :

- (i) Ajouter à la Section 4 intitulée "Questions de politique générale" un point 4.11 libellé comme suit :
    - "4.11 Proclamation par l'Assemblée générale des Nations Unies d'une Année internationale de l'alphabétisation"
  - (ii) Ajouter à la Section 8 un nouveau point 8.6 libellé comme suit :
    - "8.6 Modification de l'article 54.1 du Règlement intérieur de la Conférence générale en vue de l'introduction du portugais comme langue officielle de la Conférence générale"
- (b) que toutes autres questions qui pourraient être présentées par des Etats membres ou des Membres associés ou par l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 9 du Règlement intérieur, 100 jours au moins avant l'ouverture de la session (c'est-à-dire le 30 juin 1985 au plus tard), seront inscrites par le Directeur général à l'ordre du jour provisoire, qui sera ensuite communiqué aux Etats membres et Membres associés 90 jours au moins avant l'ouverture de la session.

(121 EX/SR/26 et 37)

6.2 Projet de plan pour l'organisation des travaux de la vingt-troisième session de la Conférence générale (121 EX/21 et Add.)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 121 EX/21 et Add.,
2. Approuve les suggestions contenues dans ce document, telles qu'elles ont été modifiées et complétées au cours du débat ;
3. Décide les modifications et adjonctions suivantes :
  - (a) Suppression du paragraphe 13, de la rubrique 2.6.5 et du paragraphe 27 y afférent ainsi que de la note de bas de page se référant au paragraphe 23 du document 121 EX/21 ;
  - (b) Nouveau libellé du paragraphe 29 :

"Au stade actuel le Conseil exécutif n'a pu donner suite à la recommandation de son Comité temporaire visant à identifier certains points de l'ordre du jour sur lesquels la Conférence générale pourrait, sur recommandation de son Bureau, adopter des décisions sans débat, SOUS réserve qu'aucune délégation ne demande un débat sur ces points." ;
  - (c) Nouveau libellé du paragraphe 44 :

"En application d'une recommandation de son Comité temporaire, le Conseil exécutif recommande à la Conférence générale de suggérer aux chefs de délégation de centrer leurs interventions lors du débat de politique générale sur le volume I du Projet de programme et de budget pour 1986-1987 et sur des sujets figurant dans la section "Questions de politique générale" de l'ordre du jour provisoire de la Conférence générale (23 C/1, section 4), sans qu'il soit pour autant porté atteinte à leur droit de s'exprimer sur d'autres sujets auxquels ils s'intéressent." ;

(d) Nouveau libellé du paragraphe 50 :

"Le Conseil exécutif recommande qu'un tel débat ait lieu pendant une journée en plénière et porte sur les problèmes de la jeunesse." ;

(e) Nouveau libellé du paragraphe 61 :

"Se référant à la recommandation de son Comité temporaire visant à centrer le débat, au sein de chaque commission, sur des sujets particuliers le Conseil exécutif a considéré qu'il serait préférable de laisser le choix de ces sujets aux commissions elles-mêmes." ;

(f) Nouveau libellé du paragraphe 91 :

"En application d'une recommandation de son Comité temporaire, le Conseil exécutif suggère au stade actuel que la question relative à la "Contribution de l'Unesco à la paix et tâches de l'Unesco en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme et l'élimination du colonialisme et du racisme" (point 4.7 de l'ordre du jour provisoire de la Conférence générale) pourrait, après une discussion préalable dans le cadre du débat de politique générale, être envoyée par le Bureau de la Conférence générale au Groupe de rédaction et de négociation." ;

4. Invite le Directeur général à établir, sur cette base, le document contenant les recommandations du Conseil exécutif relatives à l'organisation des travaux de la vingt-troisième session de la Conférence générale (23 C/2).

(121 EX/SR.28 et 29)

6.3 Invitations à la vingt-troisième session de la Conférence générale (121 EX/22)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 121 EX/22,
2. Prend note des notifications que le Directeur général adressera aux Etats membres et aux Membres associés, conformément au paragraphe 1 de l'article 6 du Règlement intérieur de la Conférence générale ;
3. Prend note des invitations que le Directeur général adressera aux organisations intergouvernementales, conformément aux paragraphes 2 et 3 de cet article ;
4. Décide, conformément au paragraphe 4 de cet article, que les Etats ci-après seront invités à envoyer des observateurs à la vingt-troisième session de la Conférence générale :  
Brunéi, République de Djibouti, Etats-Unis d'Amérique, Iles Salomon, Kiribati, Liechtenstein, Nauru, Saint-Siège, Tuvalu, Vanuatu ;
5. Inscrit les mouvements de libération d'Afrique reconnus par l'OUA sur la liste prévue au paragraphe 5 de cet article et prend note des invitations que le Directeur général leur adressera, conformément à ce paragraphe ;
6. Inscrit l'Organisation de libération de la Palestine, reconnue par la Ligue des Etats arabes, sur la liste prévue au paragraphe 6 de cet article et prend note de l'invitation que le Directeur général lui adressera, conformément à ce paragraphe ;
7. Prend note des invitations que le Directeur général enverra aux organisations internationales non gouvernementales admises à bénéficier d'arrangements en vue de consultations, conformément au paragraphe 7 de cet article.

(121 EX/SR.28)

6.4 Forme du rapport du Conseil exécutif sur sa propre activité en 1984-1985 qui sera soumis à la Conférence générale à sa vingt-troisième session

Le Conseil exécutif a décidé que le rapport sur sa propre activité en 1984-1985 se-présenté oralement par son Président à la Conférence générale.

(121 EX/SR.26)

POINT 7 RELATIONS AVEC LES ETATS MEMBRES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

7.1 Décisions et activités récentes des organisations du système des Nations Unies intéressant l'action de l'Unesco (121 EX/23 et 121 EX/53, Partie 1)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 121 EX/23,
2. Prend note de son contenu.

(121 EX/SR.35)

7.1.1 Situation économique critique en Afrique (121 EX/23 Partie A, Section 1 et 121 EX/53, Partie 1)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant pris note de la résolution 39/29 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à propos de la situation économique critique en Afrique,
2. Exprimant sa vive préoccupation au sujet de la détérioration des économies nationales et de l'environnement de la région,
3. Approuvant les efforts du Directeur général pour assurer la contribution de l'Organisation aux efforts entrepris par la communauté internationale pour faire face à la crise qui éprouve le continent africain,
4. Recommande à la Conférence générale d'accorder une attention particulière, lors de l'examen du Projet de programme et de budget pour 1986-1987, aux activités relevant de tous les grands programmes pertinents, et notamment des grands programmes II, V, VI, VII, VIII, IX et X, qui sont susceptibles de contribuer à la solution de ces problèmes :
5. Invite le Directeur général à poursuivre, tant dans la mise en oeuvre du Programme ordinaire que dans le cadre des projets opérationnels, l'action de l'Organisation visant à soutenir les efforts des Etats africains pour surmonter les difficultés auxquelles ils sont confrontés.

(121 EX/SR.35)

7.1.2 Questions relatives à l'information (121 EX/23 Partie A, Section II et 121 EX/53, Partie 1)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant été informé de la résolution 39/98 (Partie A et Partie B) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente-neuvième session,
2. Ayant examiné le rapport du Directeur général sur cette question (121 EX/23),
3. Se félicite de l'intérêt constant porté par l'Assemblée générale des Nations Unies aux questions relatives à l'information et à la communication et tout particulièrement de son ferme appui aux activités de l'Organisation dans ce domaine ;

4. Souligne l'importance des efforts visant à atteindre les objectifs prévus dans les instruments internationaux, en particulier dans les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui concernent la communication, ainsi que dans la Déclaration de 1978 sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre ;
5. Note avec satisfaction que l'Assemblée générale a de nouveau invité les Etats membres et les organisations et organismes du système des Nations Unies ainsi que les organismes publics et privés intéressés à répondre favorablement aux appels lancés par le Directeur général pour qu'ils mettent à la disposition du Programme international pour le développement de la communication des ressources financières plus importantes, ainsi que davantage de personnel, de matériel, de techniques et de moyens de formation ;
6. Note également avec satisfaction les encouragements que l'Assemblée générale a adressés à l'Unesco afin que celle-ci poursuive et intensifie ses études, programmes et activités, en vue de déterminer les nouvelles tendances technologiques dans le domaine de l'information, de la communication, de la télématique et de l'informatique, et d'évaluer leurs incidences socio-économiques et culturelles sur le développement des peuples, et que, dans ce contexte, l'Organisation soumette des études périodiques sur ces questions ;
7. Invite le Directeur général :
- (a) à continuer de tenir compte des souhaits de l'Assemblée générale des Nations Unies et de ses recommandations concernant l'activité de l'Unesco dans le domaine de l'information et de la communication ;
  - (b) à continuer d'oeuvrer en coopération et en coordination avec l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées qui s'occupent de questions d'information et de communication, compte tenu du rôle central et important qui est reconnu à l'Unesco au sein du système des Nations Unies dans le domaine de l'information et de la communication ;
  - (c) à présenter à l'Assemblée générale des Nations Unies, lors de sa quarantième session, un rapport sur la mise en oeuvre du Programme international pour le développement de la communication et sur les activités touchant à l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication compris comme un processus évolutif et continu conformément à la résolution 3.1 adoptée par la Conférence générale à sa vingt-deuxième session, ainsi que sur les effets sociaux, économiques et culturels du perfectionnement accéléré des techniques de communication.

(121 EX/SR.35)

7.2 Financement des activités opérationnelles pour le développement  
(121 EX/24 et 121 EX/53, Partie 1)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 121 EX/24,
2. Prend note avec satisfaction des informations fournies dans ce document.

(121 EX/SR.35)

7.3 Critères d'admission des organisations internationales non gouvernementales, autres que celles des catégories A et B, aux sessions de la Conférence générale (120 EX/20 Rev. et 120 EX/21)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné l'étude que lui a présentée le Directeur général sur la procédure d'admission des organisations internationales non gouvernementales autres que celles des catégories A et B, aux sessions de la Conférence générale (120 EX/20 Rev.) et le rapport de son Comité sur les organisations internationales non gouvernementales à ce sujet (120 EX/21),
2. Considérant la procédure qu'il a adoptée à sa 88e session concernant l'invitation d'organisations internationales non gouvernementales de la catégorie C aux sessions de la Conférence générale (88 EX/Déc., 3.1 (V)),
3. Rappelant que, lors de ladite session, le Conseil exécutif a décidé d'inviter le Directeur général :
  - (a) à continuer d'envoyer, à titre d'information, l'ordre du jour provisoire des sessions de la Conférence générale aux organisations non gouvernementales de la catégorie C,
  - (b) à dresser la liste des organisations de cette catégorie qui, au moins un mois avant l'ouverture d'une session de la Conférence générale, auront demandé à envoyer des observateurs,
  - (c) à soumettre cette liste sans précision supplémentaire sur les organisations en question au Conseil exécutif à sa session qui précède l'ouverture de la Conférence générale,et a décidé que lorsqu'il examinerait cette liste, il prendrait une décision unique, sans discuter de cas individuels, consistant soit à recommander, soit à ne pas recommander à la Conférence générale d'admettre les observateurs de toutes les organisations figurant sur la liste,
4. Considérant que cette procédure a donné satisfaction et qu'en cette matière le Directeur général a fait preuve d'objectivité et d'une scrupuleuse attention à l'égard des dispositions en vigueur et des idéaux de l'Unesco,
5. Rappelant par ailleurs que, conformément à l'article IV E.13 Acte constitutif et à l'article 7 du Règlement intérieur de la Conférence générale, celle-ci peut, sur la recommandation du Conseil exécutif, admettre comme observateurs à certaines de ses sessions ou des sessions de ses commissions des représentants d'organisations internationales non gouvernementales ou semi-gouvernementales qui ne relèvent d'aucune catégorie de relations avec l'Unesco mais que cette prérogative n'est pas assortie d'une procédure en vue d'en organiser l'exercice,
6. Notant toutefois que la procédure ayant fait l'objet de la décision 88 EX/Déc., 3.1 (V), à l'exception du paragraphe 3(a), a été également appliquée à des organisations internationales non gouvernementales n'entretenant pas de relations officielles avec l'Unesco,
7. Décide que la procédure décrite au paragraphe 3 ci-dessus doit être maintenue pour ce qui concerne les organisations internationales non gouvernementales de la catégorie C de relations avec l'Unesco ;
8. Décide en outre de revoir cette procédure en 1989, lors de l'examen de son rapport sexennal sur les organisations internationales non gouvernementales.

7.4 Classement des organisations internationales non gouvernementales (121 EX/25 et 121 EX/54)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 121 EX/25 et le rapport de son Comité sur les organisations internationales non gouvernementales (121 EX/54) relatifs au classement des organisations internationales non gouvernementales,
2. Décide :
  - (a) de ne pas admettre dans la catégorie A (relations de consultation et d'association) les organisations ci-après :
    - Fédération internationale des instituts de hautes études
    - Institut africain international ;
  - (b) d'admettre dans la catégorie B (relations d'information et de consultation) les organisations ci-après :
    - Association internationale des relations publiques
    - Club d'Afrique
    - Fédération internationale des instituts de hautes études
    - Organisation pour les musées, les monuments et les sites d'Afrique ;
  - (c) d'ajourner l'examen de la demande de classement en catégorie B de l'organisation ci-après :
    - Organisation de l'unité syndicale africaine ;
  - (d) de ne pas admettre dans la catégorie B l'organisation ci-après :
    - General Arab Women Federation ;
  - (e) de transférer à l'Association africaine pour l'alphabetisation et l'éducation des adultes, dès cette année, le statut de relations d'information et de consultation (catégorie B) dont bénéficiait jusqu'ici l'Association africaine d'éducation des adultes ;
  - (f) de transférer à l'Union mondiale des aveugles, dès cette année, le statut de relations d'information et de consultation (catégorie B) dont bénéficiait jusqu'ici l'Organisation mondiale pour la promotion sociale des aveugles ;
  - (g) de retirer les organisations suivantes de la liste des organisations internationales non gouvernementales entretenant des relations officielles avec l'Unesco dans les trois catégories de relations prévues par les Directives :
    - Association africaine pour l'éducation des adultes (catégorie B)
    - Association pour encourager la lutte contre l'analphabétisme des adultes en Afrique (catégorie C)
    - Organisation mondiale pour la promotion sociale des aveugles (catégorie B)
    - Fédération internationale des aveugles (catégorie C)
    - Institut pour l'homme et la science (catégorie B) ;
3. Prend note de la décision du Directeur général d'admettre dans la catégorie C (relations d'information mutuelle) l'organisation suivante qui avait, à l'origine, présenté une demande d'admission dans la catégorie B :
  - General Arab Women Federation ;



4. Prend note également des paragraphes 19, 20, 21 et 23 du document 121 EX/25 relatifs au classement par le Directeur général des organisations internationales non gouvernementales en catégorie C (relations d'information mutuelle), conformément aux dispositions du paragraphe II.2 des Directives concernant les relations de l'Unesco avec les organisations internationales non gouvernementales ;
5. Demande au Directeur général de reporter l'examen de la demande présentée par l'Union mondiale ORT (Organisation, reconstruction, travail) en vue de son admission en catégorie C (paragraphe 22 du document 121 EX/25) en attendant que celle-ci soit en mesure de lui fournir des explications satisfaisantes en ce qui concerne la situation de ses membres en République sud-africaine ;
6. Prend note des deux études qui lui ont été soumises par le Directeur général, conformément à la décision 119 EX/Déc., 5.7, portant l'une sur le "caractère non gouvernemental des organisations avec lesquelles l'Unesco établit des relations officielles", l'autre sur "l'efficacité des organisations déjà admises au statut consultatif auprès de l'Unesco" ;
7. Estime que ces études sont de nature à enrichir les travaux du Conseil exécutif et du Secrétariat dans l'application des Directives concernant les relations de l'Unesco avec les organisations internationales non gouvernementales et, à cet égard, exprime son regret devant le manque de coopération de certaines organisations non gouvernementales en ce qui concerne l'élaboration de ces études ;
8. Demande au Directeur général de mettre à sa disposition, à sa 125<sup>e</sup> session, des informations sur l'utilisation des subventions par les organisations non gouvernementales qui en ont bénéficié dans le cadre du programme de l'Unesco.

(121 EX/SR.34)

7.5 Relations avec l'Organisation arabe des ressources minières (OARM)  
(121 EX/26 et 121 EX/2)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 121 EX/26 qui lui a été soumis par le Directeur général concernant les relations effectives qui pourraient s'établir entre l'Organisation arabe des ressources minières et l'Unesco,
2. Autorise le Directeur général à engager des négociations avec l'organisation arabe des ressources minières conformément au paragraphe 1 de l'article XI de l'Acte constitutif de l'Unesco. en vue d'élaborer un projet d'accord relatif à l'établissement de relations effectives entre les deux organisations ;
3. Invite le Directeur général à soumettre ce projet d'accord à l'approbation du Conseil exécutif à une session ultérieure.

(121 EX/SR.2 et 7)

7.6 Relations avec l'Union latine (UL) (121 EX/27 et 121 EX/2)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 121 EX/27 qui lui a été soumis par le Directeur général concernant les relations qui pourraient s'établir entre l'Union latine et l'Unesco,
2. Autorise le Directeur général à engager des négociations avec le Secrétaire général de l'Union latine, conformément au paragraphe 1 de l'article XI de l'Acte constitutif de l'Unesco, en vue d'élaborer un projet d'accord relatif à l'établissement de relations officielles entre l'Union latine et l'Unesco ;
3. Invite le Directeur général à soumettre ce projet d'accord à l'approbation du Conseil exécutif à une session ultérieure.

(121 EX/SR.2 et 7)

7.7 Relations avec l'Organisation arabe de normalisation et de métrologie  
(121 EX/28 et 121 EX/2)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 121 EX/28 qui lui a été soumis par le Directeur général concernant les relations effectives qui pourraient s'établir entre l'Organisation arabe de normalisation et de métrologie et l'Unesco,
2. Autorise le Directeur général à engager des négociations avec l'organisation arabe de normalisation et de métrologie, conformément au paragraphe 1 de l'article XI de l'Acte constitutif de l'Unesco, en vue d'élaborer un projet d'accord relatif à l'établissement de relations effectives entre les deux organisations ;
3. Invite le Directeur général à soumettre ce projet d'accord à l'approbation du Conseil exécutif à une session ultérieure.

(121 EX/SR.2 et 7)

7.8 Relations avec le Système économique latino-américain (SELA)  
(121 EX/41 et 121 EX/2)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 121 EX/41 qui lui a été soumis par le Directeur général concernant les relations qui pourraient s'établir entre le Système économique latino-américain et l'Unesco,
2. Autorise le Directeur général à engager des négociations avec le Secrétaire permanent du SELA, conformément au paragraphe 1 de l'article XI de l'Acte constitutif de l'Unesco, en vue d'élaborer un projet d'accord relatif à l'établissement de relations officielles entre le SELA et l'Unesco ;
3. Invite le Directeur général à soumettre ce projet d'accord à l'approbation du Conseil exécutif à une session ultérieure.

(121 EX/SR.2 et 7)

7.9 Protection des biens culturels, éducatifs et scientifiques dans le cadre du conflit qui oppose deux Etats membres : l'Iraq et la République islamique d'Iran

Le Conseil exécutif,

1. Ayant à l'esprit les communications adressées au Conseil exécutif par le gouvernement de la République d'Iraq (121 EX/45) et par le gouvernement de la République islamique d'Iran (121 EX/50),
2. Profondément préoccupé et affligé par la persistance du conflit qui oppose depuis plusieurs années l'Iraq et l'Iran et qui entraîne, dans chacun de ces Etats membres, des pertes de plus en plus lourdes en vies humaines et des dommages de plus en plus graves pour leurs institutions éducatives, scientifiques et culturelles,
3. Rappelant les responsabilités que l'Acte constitutif assigne à l'Organisation en matière de maintien de la paix et de la sécurité et dans le domaine de la protection des biens culturels et du développement des activités éducatives,
4. Remercie le Directeur général des dispositions qu'il a prises, ainsi qu'il l'a indiqué dans son rapport oral, afin que les autorités de l'Iraq et de l'Iran mettent en oeuvre la procédure prévue par le Règlement d'exécution de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, ratifiée par ces deux pays et exprime l'espoir que toutes les mesures nécessaires seront prises pour que leur patrimoine culturel, éducatif et scientifique n'ait pas à souffrir des hostilités ;
5. Autorise le Directeur général à entreprendre dans le même esprit, toute démarche qui serait de nature à faciliter également la protection des institutions éducatives et scientifiques dans les Etats membres concernés ;

6. Exprime l'espoir que toutes les mesures nécessaires seront prises pour que le patrimoine culturel, éducatif et scientifique de ces Etats n'ait pas à souffrir des hostilités ;
7. Appelle à nouveau de tous ses voeux un prompt retour à la paix entre ces deux Etats membres ;
8. Prie le Directeur général de transmettre le texte de la présente décision aux gouvernements de la République d'Iraq et de la République islamique d'Iran.

(121 EX/SR.36)

POINT 8 QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

8.1 Rapport du Directeur général sur la situation financière et budgétaire de l'Organisation en 1985 (121 EX/29 Rev. et Corr.)

Le Conseil exécutif,

1. Tenant compte de la résolution 16 adoptée par la Conférence générale à sa vingt-deuxième session, et rappelant la décision qu'il a prise à sa quatrième session extraordinaire, en février 1985, concernant les conséquences du retrait de l'Unesco d'un Etat membre, et en particulier de la partie III de cette décision relative à la situation financière de l'Organisation,
2. Ayant examiné le rapport du Directeur général sur la situation financière et budgétaire de l'Organisation en 1985 à la suite des mesures suggérées par le Conseil (121 EX/29 Rev. et Corr.),

I

3. Exprime sa gratitude aux Etats membres qui ont été en mesure de verser des contributions volontaires ;
4. Prie instamment les Etats membres qui ont encore des arriérés de verser rapidement la contribution dont ils sont redevables ;
5. Souligne combien il est nécessaire que les Etats membres, les Membres associés, les pays, les institutions, les Organisations et les particuliers envisagent de verser des contributions volontaires à l'Organisation, et notamment les Etats membres qui ont droit au remboursement d'une partie de l'excédent dégagé au Titre VIII du budget pour l'exercice 1981-1983 par suite de l'appréciation du dollar des Etats-Unis ;

II

6. Prend note avec approbation des mesures d'austérité déjà prises par le Directeur général et de celles qu'il envisage de prendre en vue de réduire les dépenses de l'Organisation, en particulier les dépenses de personnel et les dépenses administratives ;

III

7. Prend note en outre qu'une partie de la Réserve budgétaire (Titre VII du budget), qui est destinée à couvrir les augmentations des dépenses de personnel et du coût des biens et services imputables à l'inflation, ne fera pas l'objet de virements à cette fin vu les économies et l'absorption des augmentations de prix réalisées aux Titres I à VI, mais que cette partie non virée pourrait être considérée comme des économies servant à équilibrer le budget compte tenu du retrait d'un Etat membre ;



	<u>Virements de crédits requis</u>	
	<u>Affectation</u>	<u>Prélèvement</u>
	-	-
TITRE II.B - ACTIVITES GENERALES DU PROGRAMME		
Droit d'auteur .....	13.500	
Statistiques .....	48.700	
Coopération en vue du développement et relations extérieures .....	174.400	
	<hr/>	
Total du Titre II	1.546.700	
TITRE III - SOUTIEN DU PROGRAMME .....	530.000	
TITRE IV - SERVICES ADMINISTRATIFS GENERAUX . .	203.800	
TITRE V - CHARGES COMMUNES .....	276.800	
TITRE VII - RESERVE BUDGETAIRE .....		2.804.000
	<hr/>	
TOTAL GENERAL	2.804.000	2.804.000
	<hr/>	

3. Approuve aussi le virement entre articles budgétaires ci-après proposé par le Directeur général en ce qui concerne le Manuel de l'Unesco :

	<u>Affectation</u>	<u>Prélèvement</u>
	-	-
De l'article budgétaire IV - Services administratifs généraux		89.400
A l'article budgétaire 1.4 - Services de la Direction générale	89.400	

(121 EX/SR.34)

- 8.3 Dons, legs et subventions et rapport sur la constitution et la clôture de fonds de dépôt, comptes de réserve et comptes spéciaux (121 EX/31 et Add. 1 et 2 et 121 EX/42, Partie 1)

I

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le rapport du Directeur général relatif à l'acceptation des dons, legs et subventions et le rapport sur la constitution et la clôture de fonds de dépôt, comptes de réserve et comptes spéciaux, qui figurent dans le document 121 EX/31 et l'Addendum 2, ainsi que le rapport établi à ce sujet par sa Commission financière et administrative,
2. Exprime sa reconnaissance au gouvernement de la République populaire de Chine, au gouvernement de l'Equateur, au Conseil international de la philosophie et des sciences humaines, à la Fondation Karim Rida Saïd et au gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour les dons généreux qu'ils ont faits à l'Organisation afin de renforcer ses activités ;
3. Autorise le Directeur général :
  - (a) à accepter et à porter au compte des coûts indirects de programme (i) du Secteur des sciences (cote 12-19003-BEJ) les contributions annuelles de 30.000 yuan à recevoir du gouvernement de la République populaire de Chine (par. 15466 du document 22 C/5 approuvé) et (ii) du Secteur de l'éducation (cote 11-19003- QUI) les contributions annuelles à recevoir du gouvernement de l'Equateur (par. 15459 du document 22 C/5 approuvé) ;

- (b) à accepter et à ajouter aux crédits ouverts pour 1984-1985, article budgétaire II.A, grand programme VI - Les sciences et leur application au développement :
- la somme de 4.000 dollars offerte par le Conseil international de la philosophie et des sciences humaines (Paris) pour financer la publication des actes du Colloque sur la portée et la signification historique de l'Encyclopédie de Diderot et d'Alembert et de la philosophie des Lumières (par. 06527 du document 22 C/5 approuvé) ;
  - la somme de 50.000 dollars offerte par la Fondation Karim Rida Saïd (Paris) pour financer une bourse d'études et de recherche postuniversitaires dans des domaines scientifiques (par. 06134 du document 22 C/5 approuvé) ;
  - la somme de 30.726 dollars offerte par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne à titre de contribution à l'appui des activités du Réseau d'institutions de formation d'ingénieurs et de techniciens en Afrique (par. 06232 du document 22 C/5 approuvé).

## II

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le rapport du Directeur général (121 EX/31 Add.) sur l'ouverture d'un compte spécial destiné à faire face à la situation financière créée par le retrait d'un Etat membre de l'Organisation et le Règlement financier régissant la gestion de ce compte qu'il a établi, ainsi que le rapport de la Commission financière et administrative à ce sujet,
2. Prend note du Règlement financier de ce compte, qui figure dans l'annexe à la présente décision.

### ANNEXE

#### REGLEMENT FINANCIER DU COMPTE SPECIAL DESTINE A FAIRE FACE A LA SITUATION FINANCIERE CREEE PAR LE RETRAIT D'UN ETAT MEMBRE DE L'UNESCO

1. Conformément à la décision 2.111.7(c) et (d) prise par le Conseil exécutif à sa quatrième session extraordinaire tenue en février 1985 au sujet des conséquences du retrait d'un Etat membre, le Directeur général a créé un compte spécial en vue de recevoir les contributions volontaires des pays et les souscriptions publiques des institutions, des organisations et des particuliers destinées à faire face à la situation financière créée par le retrait d'un Etat membre de l'Unesco.
2. En application des dispositions des articles 6.6 et 6.7 du Règlement financier de l'Organisation, le Compte spécial sera géré conformément au présent règlement financier.
3. Les ressources du Compte spécial sont constituées par :
  - (a) les contributions volontaires des pays et les souscriptions publiques des institutions, des organisations et des particuliers ;
  - (b) les intérêts provenant du placement du solde inutilisé du Compte spécial.
4. Le Compte spécial est débité des dépenses engagées au titre d'activités approuvées par la Conférence générale et autorisées par le Directeur général, dans le cadre des objectifs définis au paragraphe 1 ci-dessus.
5. L'exercice financier est normalement de deux années civiles consécutives, la première étant une année paire.
6. La gestion du Compte spécial fait l'objet d'une comptabilité distincte et il en est rendu compte dans le rapport financier du Directeur général.
7. Tout solde du Compte spécial inutilisé à la fin d'un exercice financier est reporté sur l'exercice financier suivant.

121 EX/Décisions - page 50

8. A la fin d'un exercice financier, les comptes sont présentés au Commissaire aux comptes de l'Unesco pour vérification.
9. A moins que le présent règlement n'en dispose autrement, le Compte spécial est géré conformément au Règlement financier de l'Unesco.
10. Le Directeur général peut décider de clore le Compte spécial lorsqu'il estime que son fonctionnement n'est plus nécessaire.

(121 EX/SR.34)

8.4 Niveau et utilisation du Fonds de roulement (121 EX/32 et 121 EX/42, Parties I et II)

Le Conseil exécutif,

1. Notant que la Conférence générale, à sa vingt-deuxième session, a prié le Directeur général d'établir sur le niveau et l'utilisation du Fonds de roulement un rapport à étudier par le Conseil exécutif dans les meilleurs délais,
2. Ayant examiné le rapport établi par le Directeur général pour répondre à cette demande (121 EX/32),
3. Estime que le Fonds de roulement doit continuer à avoir pour principal objet de financer des ouvertures de crédits en attendant le recouvrement des contributions, et que, cette condition étant remplie, d'autres utilisations analogues à celles que la Conférence générale a approuvées pour l'administration du Fonds en 1984-1985 doivent être prévues à nouveau dans le projet de résolution proposé à la Conférence générale pour l'exercice biennal 1986-1987 ;
4. Rappelant qu'à ses 98e et 100e sessions, le Conseil exécutif a reconnu l'existence d'une relation entre le montant total du budget et le niveau du Fonds de roulement en recommandant que la Conférence générale fixe le niveau du Fonds de roulement pour toute période biennale donnée à 7,5 % des crédits ouverts pour l'exercice financier considéré,
5. Recommande néanmoins à la Conférence générale que le niveau du Fonds de roulement pour l'exercice financier 1986-1987 soit maintenu à 20 millions de dollars ;
6. Invite le Directeur général à tenir compte, lorsqu'il établira son rapport à la Conférence générale, des débats consacrés à cette question par la Commission financière et administrative lors de la 121e session du Conseil exécutif.

(121 EX/SR.34)

8.5 Etude des procédures à appliquer quant à la restitution des économies accumulées au Titre VIII du budget du fait des fluctuations monétaires (121 EX/33 et 121 EX/42, Partie II)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le rapport du Directeur général contenant une étude des procédures à appliquer quant à la restitution des économies accumulées au Titre VIII du budget (121 EX/33),
2. Accueille avec satisfaction les renseignements communiqués par le Directeur général dans le document 121 EX/33 ;
3. Recommande à la Conférence générale de modifier, lors de son adoption, la dernière phrase du paragraphe (b) (ii) de la résolution portant ouverture de crédits (23 C/5, Volume I) comme suit : "S'il apparaît à la fin de l'exercice biennal que des sommes ont été économisées à ce titre, 75 % du total provisoirement déterminé de ces sommes seront répartis entre les Etats membres proportionnellement au montant des contributions leur incombant pour ledit exercice et rendus aux Etats membres moyennant l'inscription immédiate d'un crédit au compte relatif aux contributions de chacun d'entre eux,

conformément au Règlement financier. D'autres ajustements seront de la même manière effectués après la fin de la première année de l'exercice biennal suivant.

(121 EX/SR.35)

- 8.6 Etude de l'opportunité et des incidences financières de l'introduction du portugais et d'autres langues comme langues de travail de l'Organisation (120 EX/29 et Corr., 121 EX/34 et 121 EX/42, Partie 1)

I

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les documents 120 EX/29 et Corr. et 121 EX/34 relatifs à l'étude de l'opportunité et des incidences financières de l'introduction du portugais et d'autres langues comme langues de travail de l'Organisation,
2. Considérant les incidences financières sur le Programme et le budget de l'Organisation de l'introduction de langues de travail additionnelles,
3. Soucieux d'éviter l'accroissement des ressources allouées aux services linguistiques, au moment où des réductions portant sur différents titres du budget s'avèrent indispensables,
4. Remercie le Directeur général du rapport qu'il a présenté :
5. Décide dans la situation actuelle de ne pas poursuivre l'étude à laquelle se réfèrent les documents 120 EX/29 et Corr. et 121 EX/34.

II

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les documents 120 EX/29 et Corr. et 121 EX/34 relatifs à l'étude de l'opportunité et des incidences financières de l'introduction du portugais et d'autres langues comme langues de travail de l'Organisation,
2. Ayant été saisi d'une demande fondée sur l'article 54.2 du Règlement intérieur de la Conférence générale, visant à introduire le portugais au nombre des langues officielles de l'Unesco,
3. Recommande à la Conférence générale que l'article 54.1 dudit règlement soit libellé comme suit :  

'1. L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français, l'hindi, l'italien, le portugais et le russe sont les langues officielles de la Conférence générale.'

(121 EX/SR.34)

- 8.7 Rapport du Directeur général concernant le type et la durée des engagements offerts aux membres du personnel ainsi que les modalités de leur prolongation (121 EX/35 et Corr. et 121 EX/42, Partie 1)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 121 EX/35 et Corr. concernant le type et la durée des engagements offerts aux membres du personnel ainsi que les modalités de leur prolongation,
2. Prend note avec intérêt des informations et des propositions contenues dans ledit document, y compris des opinions exprimées par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), ainsi que des observations formulées au cours du débat au sein de la Commission financière et administrative (121 EX/42) ;



3. Invite le Directeur général à prendre les dispositions appropriées à la mise en oeuvre de ces propositions, en tenant toutefois compte de la conjoncture actuelle ;
4. Invite en outre le Directeur général à faire rapport au Conseil exécutif à sa 125e session sur les progrès accomplis, et en particulier sur les résultats du nouveau système d'évaluation des services des fonctionnaires.

(121 EX/SR.34)

8.8 Dixième rapport annuel (1984) de la Commission et de la fonction publique internationale : Rapport du Directeur général (121 EX/36 et Corr. et Add. et 121 EX/42, Partie 1)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 121 EX/36 et Corr. et Add.,
2. Rappelant sa décision 114 EX/Déc., 8.5,
3. Prend note du dixième Rapport annuel (1984) de la Commission de la fonction publique internationale ;
4. Prend note des résolutions A/39/27 et A/39/69 de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives au dixième Rapport annuel (1984) de la Commission de la fonction publique internationale ;
5. Confirme la décision du Directeur général d'appliquer au personnel de l'Unesco les mesures arrêtées par l'Assemblée générale des Nations Unies qui concernent l'incorporation au traitement de base d'un certain nombre de points d'ajustement pour affectation, de même que sa décision d'appliquer au personnel du cadre organique ou de rang plus élevé, avec effet au 1er janvier 1985, le nouveau barème des rémunérations considérées aux fins de la pension adopté par l'Assemblée générale ;
6. Note les mesures appliquées par le Directeur général aux membres du personnel du cadre organique et de rang plus élevé qui étaient en fonctions à la date du 31 décembre 1984 pour ce qui est de la rémunération considérée aux fins de la pension, telles qu'elles sont exposées dans le document 121 EX/36 Add. ;
7. Prend note des décisions prises par la Commission de la fonction publique internationale en vertu de l'article 11 de son Statut et dûment appliquées par le Directeur général ;
8. Prend note de l'intention du Directeur général de continuer à tenir dûment compte des recommandations de la Commission relatives aux politiques de recrutement et d'avancement et de contribuer aux études consacrées par la Commission à ces questions ;
9. Invite le Directeur général à poursuivre sa collaboration avec la Commission de la fonction publique internationale, dans le cadre du régime commun des traitements et indemnités du personnel des Nations Unies.

(121 EX/SR.34)

8.9 Rémunération du Directeur général et du Directeur général adjoint (121 EX/PRIV.1 et 2)

Le Conseil exécutif,

1. Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a, lors de sa trente-neuvième session, révisé les traitements et ajustements pour affectation du personnel du cadre des services organiques et de rang supérieur, avec effet au 1er janvier 1985,

2. Considérant les termes du contrat passé entre l'Organisation et le Directeur général, qui autorise le Conseil exécutif à modifier de temps à autre, en cas de besoin, la rémunération du Directeur général, afin de maintenir un rapport constant entre cette rémunération et celle du personnel du cadre organique et de rang supérieur d'une part, et celle des chefs des secrétariats des autres organisations des Nations Unies, d'autre part,
3. Décide qu'à compter du 1er janvier 1985,
  - (a) le traitement annuel brut du Directeur général est fixé à 159.115 dollars, soit,
  - (b) après application des barèmes d'impositions du personnel, un traitement annuel net de :
    - (i) 78.430 dollars (taux avec personnes à charge) ou
    - (ii) 69.334 dollars (taux sans personnes à charge),
  - (c) le taux d'ajustement pour affectation applicable au Directeur général est fixé à 644 dollars (taux avec personnes à charge) ou 573 dollars (taux sans personnes à charge) par an pour chaque point d'ajustement.

(121 EX/SR.33)

8.10 Nomination du président et du président suppléant du Conseil d'appel (121 EX/PRIV.3)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 121 EX/PRIV.3,
2. Vu le paragraphe 2 (a) des Statuts du Conseil d'appel relatif à la composition de celui-ci,
3. Invite son Président, agissant au nom du Conseil exécutif et -consultation du Directeur général, à nommer le président et le président suppléant du Conseil d'appel.

(121 EX/SR.33)

8.11 Consultations en application de l'article 54 du Règlement intérieur du Conseil exécutif

Au titre de ce point, le Conseil a procédé en séance privée à des délibérations dont il est rendu compte dans le communiqué figurant à la fin du présent recueil.

(121 EX/SR.33)

POINT 9 QUESTIONS DIVERSES

9.1 Rapport du Comité sur les conventions et recommandations : Examen des communications transmises au Comité en exécution de la décision 104 EX/Déc., 3.3 (121 EX/46 PRIV.)

Le communiqué figurant à la fin du présent recueil rend compte de l'examen auquel le Conseil a procédé à ce sujet.

(121 EX/SR.33)

9.2 Dates de la 122e session du Conseil exécutif et de ses organes subsidiaires

Le Conseil exécutif a décidé de fixer comme suit le calendrier de sa 122e session (automne 1985) :

Comité spécial	2 et 3 septembre
Comité sur les conventions et recommandations	2-6 septembre
Bureau	10 septembre
Plénière et commissions	
Première partie à Paris :	11-27 septembre
Seconde partie à Sofia (pendant la Conférence générale) :	8 octobre- 12 novembre

(121 EX/SR.35)

9.3 Hommage à M. Jean Millérioux

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant que M. Jean Millérioux, qui est au service de la communauté internationale depuis 1955, a su s'acquitter avec succès de ses nombreuses et diverses responsabilités au sein du Secrétariat, notamment en tant que secrétaire du Conseil exécutif depuis 1982,
2. Appréciant particulièrement l'inlassable énergie, la rigueur intellectuelle et le charme personnel dont il a fait preuve au Conseil,
3. Rend hommage à ce fonctionnaire international exemplaire ;
4. Exprime sa profonde gratitude à M. Jean Millérioux pour sa contribution aux travaux du Conseil et souhaite qu'il ait la satisfaction, si méritée, de voir s'épanouir les talents, littéraires et autres, qu'il a mis pendant 30 ans au service de la coopération internationale.

(121 EX/SR.37)

COMMUNIQUE RELATIF AUX SEANCES PRIVEES DES 18 ET 19 JUIN 1985

Au cours des séances privées qu'il a tenues les 18 et 19 juin 1985, le Conseil exécutif a examiné les points 8.9, 8.10, 8.11 et 9.1 de son ordre du jour.

8.9 Rémunération du Directeur général et du Directeur général adjoint (121 EX/PRIV.1 et 2)

- (a) Le Conseil a adopté au sujet de la rémunération du Directeur général, une décision qui est reproduite dans le recueil des décisions de la présente session ;
- (b) Le Conseil a en outre ris note des mesures que le Directeur général a appliquées, à compter du 1er janvier 1985, en ce qui concerne la rémunération du Directeur général adjoint.

8.10 Nomination du Président et du Président suppléant du Conseil d'appel (121 EX/PRIV.3)

Le Conseil a adopté, au sujet de ce point, une décision qui est reproduite dans le recueil des décisions de la présente session.

8.11 Consultation en application de l'article 54 du Règlement intérieur du Conseil exécutif

Le Directeur général a informé le Conseil d'une décision concernant une nomination à un poste supérieur du Secrétariat, ainsi que des dispositions administratives prises au sujet du cas d'un haut fonctionnaire qui n'avait pu rejoindre son poste et qui avait demandé à bénéficier d'une retraite anticipée. A l'initiative du Directeur général le Conseil a en outre procédé à un

large échange de vues sur les moyens de faire face, de la manière la plus appropriée, aux problèmes de personnel liés aux compressions budgétaires résultant du retrait d'un Etat membre.

9.1 Rapport du Comité sur les conventions et recommandations :  
Examen des communications transmises au Comité en exécution  
de la décision 104 EX/Déc., 3.3 (121 EX/46 PRIV.)

Le Conseil exécutif a examiné le rapport de son Comité sur les conventions et recommandations concernant les communications reçues par l'Organisation au sujet des cas et des questions de violations alléguées des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'Unesco.

Le Conseil a pris note de ce rapport et a fait siens les vœux du Comité qui y sont exprimés.

(121 EX/SR.33)